

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-18-00036

DATE : 8 octobre 2019

LE CONSEIL : M ^e CHANTAL PERREAU LL.M., Ad.É.	Présidente
D ^{re} GENEVIÈVE PAYETTE, podiatre	Membre
D ^{re} CONSTANCE LADOUCEUR DESLAURIERS, podiatre	Membre

D^{re} ALEXANDRA ZORBAS, podiatre, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des podiatres du Québec

Plaignante

C.

D^r GEORGES BOCHI, podiatre

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

S'AUTORISANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL ÉMET UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES PATIENTS AUXQUELS IL EST RÉFÉRÉ EN PREUVE ET DANS TOUTES PIÈCES PRODUITES AU DOSSIER ET DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER POUR LE MOTIF D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

S'AUTORISANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL ÉMET UNE ORDONNANCE DE NON-ACCÈS AUX PIÈCES P-3 ET P-4.

S'AUTORISANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL ÉMET UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DES NOMS, ADRESSE ET

TÉLÉPHONE DE L'EMPLOYÉ DE L'INTIMÉ AUXQUELS IL EST RÉFÉRÉ EN PREUVE DANS LA PIÈCE P-9 POUR LE MOTIF D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Lors de la fermeture et du déménagement de sa clinique, l'intimé a-t-il fait défaut de respecter le secret des informations confidentielles par l'oubli de 299 dossiers dans un tiroir de classeur ? A-t-il omis d'assurer la conservation d'environ 299 dossiers laissés sur place ? A-t-il omis d'assurer le nonaccès au public d'environ 299 dossiers laissés sur place ? L'intimé a-t-il entravé le travail de la plaignante en omettant de donner suite dans les délais impartis à la correspondance de cette dernière et par la réponse qu'il a donné aux correspondances de cette dernière ?

CONTEXTE

[2] La plainte du 19 janvier 2018 est ainsi libellée :

1. À Piedmont, le ou vers le mois de janvier 2014 jusqu'aux environs du 18 septembre 2015, alors qu'il avait procédé à la fermeture de la clinique située au 895, boulevard des Laurentides à Piedmont, a omis d'assurer la conservation et/ou la confidentialité d'environ 299 dossiers laissés sur place, le tout contrairement à l'article 3.06.01 du *Code de déontologie des podiatres*, aux articles 59.2 et 60.4 du *Code des professions* ainsi qu'aux articles 14 et 15 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;
2. À Montréal, à partir du 24 septembre 2015 jusqu'au 30 octobre 2015, a entravé Alexandra Zorbas, alors syndique par intérim, dans l'exercice de ses fonctions en omettant de donner suite dans les délais impartis à la correspondance de cette dernière datée du 14 septembre 2015, dans laquelle elle lui demandait, dans l'éventualité où il allait récupérer certains dossiers, de répondre à des questions et de transmettre certaines informations dans les cinq (5) jours de cette récupération, lesquelles demandes ont été réitérées dans une lettre datée du 23 octobre 2015, et ce, alors que lesdits dossiers ont été récupérés le ou vers le 18 septembre 2015, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des podiatres* et aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;

3. À Montréal, le ou vers le 30 octobre 2015, a entravé Alexandra Zorbas, alors syndique par intérim, dans l'exercice de ses fonctions, suite aux correspondances de cette dernière datées du 14 septembre 2015 et du 23 octobre 2015, dans lesquelles elle lui demandait notamment le contenu détaillé de ce dont il avait repris possession, en répondant « Des dossiers patients, environ 130 patients, ont été récupéré (sic) », et ce, alors qu'il y avait plutôt environ 299 dossiers de clients laissés dans les locaux de la clinique située à Piedmont, le tout contrairement aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle]

[3] Les articles de rattachement prévoient que :

Code de déontologie des podiatres, P-12, r. 5 :

3.06.01. Le podiatre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

4.03.02. Le podiatre doit répondre promptement à toute correspondance provenant du Conseil d'administration, du syndic, du comité d'inspection professionnelle ou d'un de leurs enquêteurs.

Code des professions (RLRQ, c. C-26) :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

60.4. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité

physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du quatrième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.

Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec, P-12, r. 4 :

14. Un podiatre doit conserver ou s'assurer que soit conservé chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu.

15. Un podiatre doit ranger ou s'assurer que soient rangés ses dossiers dans un local ou un meuble pouvant être fermé à clef ou autrement, auquel le public n'a pas accès librement.

[4] L'intimé enregistre un plaidoyer de non-culpabilité sur les trois chefs de la plainte.

PRÉAMBULE EXPLICATIF SUR LE DÉLAI DE DÉLIBÉRÉ

[5] Le présent dossier a été pris en délibéré le 13 août 2018.

[6] Des circonstances exceptionnelles sont survenues, occasionnant en partie, le délai anormalement long du délibéré que le Conseil croit qu'il est de son devoir d'expliquer.

[7] Le législateur a adopté des modifications législatives à l'article 156 du *Code des professions* qui sont entrées en vigueur le 8 juin 2017¹.

[8] Ces importantes modifications touchent les sanctions à imposer faisant passer l'amende minimale de 1 000 \$ à 2 500 \$ et maximale de 12 500 \$ à 62 500 \$ et prévoyant une sanction minimum de 5 ans de radiation pour les infractions à caractère sexuel prévues à l'article 59.1 du *Code des professions*, en plus de renverser le fardeau de preuve incombant normalement au plaignant.

[9] Un important débat juridique s'est posé quant à l'application temporelle de ces modifications. Un courant² s'est positionné en faveur de la rétroactivité des nouvelles sanctions alors qu'un autre³ a appliqué la présomption de non-rétroactivité applicable aux lois préjudiciables.

¹ *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, LQ 2017, c 11.

² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 64528 (QC CDCM), rendue le 22 septembre 2017; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2017 CanLII 96791 (QC OPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Paquette*, 2017 CanLII 80396 (QC OPQ).

³ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Besner*, 2017 CanLII 10477 (QC OPPQ); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2017 CanLII 92153 (QC CDNQ), renversée en appel mais sans toucher le mérite de la question de non-rétroactivité; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 92156 (QC CDNQ), même résultat que dans *Génier*; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Gilbert*, 2017 CanLII 95099 (QC CDOIQ) en appel; *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Langill*, 2018 CanLII 7978 (QC CDOMV); *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Langill*, 2018 CanLII 7978 (QC CDOMV); *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Marku*, 2018 CanLII 7570 (QC CDOMV); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2018 CanLII 9891 (QC CDOPQ); *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2015 CanLII 78613 (QC OTSTCFQ).

[10] La présidente du présent Conseil a développé un argumentaire pour justifier de ne pas suivre la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Da Costa*⁴, ce qui a nécessité d'y consacrer entre les mois d'août et décembre 2017 d'innombrables heures de recherche, de lecture, d'analyse et de rédaction.

[11] La décision *Milmore*⁵ est le résultat de ce travail exhaustif.

[12] Inévitablement, tout cet investissement de temps a eu des effets sur les délais des causes en délibérés de la présidente.

[13] De plus, certains dossiers en délibéré avant celui-ci, ont requis du temps de délibéré hors des délais normaux⁶, vu la complexité, en faits ou en droit, impliquée, la rigueur, le professionnalisme et le souci de la présidente que le Conseil puisse rendre une justice de haute qualité dans chaque dossier qu'elle préside.

[14] De plus, la présidente n'a pas nécessairement toujours suivi un ordre chronologique pour plusieurs motifs dont le fait que certains dossiers présentaient un

⁴ *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347.

⁵ *Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Milmore*, 2017 CanLII 78244 (QC OPIQ), décision rendue le 6 décembre 2017 et rectifiée le 11 janvier 2018, 123 pages; voir au même effet Anne-Marie Boisvert et Pierre A. Côté, « L'application dans le temps de mesures pénalisantes » destinées à protéger le public », 2018, *Revue du Barreau*, vol 77, p. 89 à 115.

⁶ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Bergeron*, 2018 CanLII 109743 (QC OPQ) 204 pages; *La Greca c. Fouquette*, 2018 CanLII 118722 (QC OAGQ) 54 pages; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Berne*, 2018 CanLII 140226 (QCOTSTCFQ), 99 pages; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Robillard*, 2019 CanLII 33747 (QC OTSTCFQ) 102 pages; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, 2019 CanLII 44254 (QC CDNQ) 154 pages; *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Simard*, 2019 CanLII 37958 (QC OOAQ) 85 pages; *Architectes (Ordre professionnel des) c. Sauvé*, 2019 CanLII 6364 (QC OARQ) 43 pages; *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Dion*, 2019 CanLII 49178 (QC OCHQ) 90 pages; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Tétrault*, 2018 CanLII 38258 (QC CDNQ).

niveau supérieur de danger pour la protection du public que d'autres⁷, ou qu'il s'agissait de moyens préliminaires qui se devaient d'être rendus avec une plus grande célérité⁸ ou autre raison logistique.

QUESTION EN LITIGE

[15] Le syndic s'est-il déchargé de son fardeau de prouver la commission des infractions aux trois chefs de la plainte?

ANALYSE

A) Principes sur le fardeau de preuve

[16] Le Conseil tient d'abord à rappeler certains des principes qui doivent le gouverner au sujet de l'évaluation de la preuve.

[17] Le rôle du Conseil est d'apprécier la qualité de la preuve soumise et la crédibilité des témoins.

⁷ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Arès*, 2018 CanLII 59671 (QC CDOII); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pordan*, 2018 CanLII 127653 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nguyen*, 2018 CanLII 14273 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Ferron*, 2019 CanLII 8551 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Jeanbart*, 2019 CanLII 34473 (QC CDCM) 60 pages; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Lachapelle*, 2019 CanLII 24381 (QC CDNQ) 50 pages; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Schulz*, 2019 CanLII 4574 (QC CDCM) 42 pages; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2018 CanLII 102710 (QC CDCM) 56 pages; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Paquin*, 2018 CanLII 107964 (QC CDOII); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Kieu*, 2018 CanLII 111554 (QC CDCM).

⁸ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lachance*, 2018 CanLII 127686 (QC OPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lévy*, 2018 CanLII 115312 (QC OPQ); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Paquin*, 2018 CanLII 107964 (QC CDOII); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Friedman*, 2018 CanLII 70256 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Vanasse*, 2018 CanLII 101417 (QC CDCM); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lachance*, 2018 CanLII 127684 (QC OPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lachance*, 2018 CanLII 127686 (QC OPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Ferron*, 2018 CanLII 36640 (QC CDCM).

[18] Le Conseil doit s'assurer que la preuve répond aux critères du droit professionnel concernant les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés au professionnel afin qu'il puisse en arriver à conclure à sa culpabilité⁹.

[19] Il est établi depuis longtemps qu'en droit disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe en entier à la partie plaignante.

[20] Ce fardeau en est un de prépondérance des probabilités, identique à celui du droit civil¹⁰, énoncé ainsi à l'article 2804 du *Code civil du Québec* :

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[21] Récemment, dans l'affaire *Vaillancourt*¹¹, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi au sujet de ce fardeau :

[63] Il s'agit d'une preuve qui privilégie l'aspect qualitatif dont la capacité de convaincre ne se fonde donc pas, par exemple, sur le nombre de témoins appelés par les parties. Les faits devant être prouvés doivent dépasser le seuil de la possibilité et s'avérer probables⁴². Toutefois, au bout du compte, la preuve par prépondérance des probabilités est moins exigeante que la preuve hors de tout doute raisonnable [...]

⁴² ROYER, J.-C., *La preuve civile*, éditions Yvon Blais, Cowansville, 4^e éd., 2008, paragr. 173-174.

[Soulignement ajouté]

⁹ *Paquin c. Avocats*, 2002 QCTP 96, paragr. 90.

¹⁰ RLRQ, c. CCQ-1991.

¹¹ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126.

[22] Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, sa preuve doit être claire, convaincante, de haute qualité et dépourvue d'ambiguïté pour satisfaire au critère de la balance des probabilités¹².

[23] Dans l'affaire *Léveillé*¹³, le Tribunal des professions rappelle les raisons qui sous-tendent ce principe :

Le fardeau de preuve qui incombe à l'appelant n'en est pas un "*hors de tout doute raisonnable*", mais bien de "*prépondérance*". Il faut préciser à l'égard de cette preuve que, compte tenu de la nature du droit, de la gravité de l'infraction et des conséquences que peut avoir la condamnation non seulement sur la carrière de l'intimé, mais sur la crédibilité de tout professionnel auprès du public, celle-ci doit être de haute qualité, claire et convaincante. Il s'agit d'un autre principe déjà établi par la jurisprudence».

[Soulignement ajouté]

[24] Il est opportun de reproduire les extraits suivants de la décision du Tribunal des professions dans *Osman c. Médecins (Ordre professionnel des)*¹⁴ :

(...) Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à

¹² *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 RCS 41, 2008 CSC 53; *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078; *Psychologues (Corp. professionnelle des) c. Da Costa*, [1993] D.D.C.P., p. 266 ; *Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 16; *Bannon c. Optométristes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 24; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Poirier*, 2016 CanLII 65825 (QC OPPQ); Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé, Tina Hobday, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Yvon Blais, 2007. Voir aussi *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, supra, note 3, et *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 19.

¹³ *Léveillé c. Lisanu*, 1998 QCTP 1719.

¹⁴ *Osman c. Médecins (Corporation professionnelle des)* [1994] D.D.C.P., p. 257.

charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.

La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Comités de discipline. Elle n'est pas une affaire de préférence émotive, mais bien d'analyse rigoureuse de la preuve. Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement.

[25] Le Tribunal des professions rappelle en ces mots cette exigence dans l'affaire *Parizeau*¹⁵ :

[81] Pour décider si la preuve était suffisante pour justifier un verdict de culpabilité, le Comité devait donc juger la preuve à charge de haute qualité, claire et convaincante, démontrant suivant prépondérance des probabilités la commission de l'infraction. Une preuve claire ne saurait être ambiguë, douteuse ou équivoque. Elle ne tolère pas la confusion ou l'incertitude. Prise dans son ensemble, elle convainc le décideur de la culpabilité, s'il y a lieu.

[Soulignement ajouté]

B) Multiplicité des articles de rattachement

[26] Le Conseil a l'obligation de se prononcer sur chaque disposition invoquée, comme le rappelle le Conseil dans la décision *Lacerte*¹⁶ :

[37] Également, le Conseil souligne que la Cour d'appel a réaffirmé le principe énoncé dans *Tremblay c. Dionne* [29], à savoir que les éléments essentiels d'un chef d'une plainte disciplinaire ne sont pas définis par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou des règlements auxquelles le professionnel aurait contrevenu.

[38] Le Conseil devra, par conséquent, décider de la culpabilité ou de l'acquittement de l'intimé en fonction de chacune des dispositions invoquées. Cet arrêt [30] de la Cour d'appel énonce ce principe en ces termes :

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau*

¹⁵ *Parizeau c. Barreau du Québec (syndics)*, 2001 QCTP 43.

¹⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lacerte*, 2018 CanLII 6870 (QC CDCM).

du Québec, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25).

[Soulignement ajouté, renvois omis]

[27] De même, dans la décision récente du Tribunal des professions dans *Vallières*¹⁷, la façon de procéder avant de prononcer une suspension conditionnelle des procédures est clairement expliquée :

[147] Pour ces chefs, le Conseil commet une erreur de droit dans son analyse en ne décidant pas si l'intimée est coupable de ces chefs avant de procéder à l'application des principes de l'arrêt *Kienapple*[32]. Comme l'a mentionné à plusieurs reprises le Tribunal des professions, la suspension conditionnelle en vertu de l'arrêt *Kienapple* s'applique « aux déclarations de culpabilité multiples ». **Ceci signifie qu'un conseil de discipline doit d'abord déterminer s'il y a une preuve prépondérante pour chacun des chefs, et ce, à l'égard de tous les liens de rattachement.**

[148] Le Tribunal des professions dans *Notaires (Ordre professionnel des) c. Leclerc*[33], résume ainsi la règle :

[46] En somme, la règle s'applique après la déclaration de culpabilité, et non pas, en matière disciplinaire, après la décision sur sanction. Une déclaration de culpabilité doit être rendue à l'égard de toutes les infractions et de toutes les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles se rapportent. Par ailleurs, l'acquittement doit être prononcé, le cas échéant, même si la règle peut s'appliquer. Il faut se rappeler que la suspension conditionnelle des procédures n'est pas un acquittement, même s'il en a les effets juridiques une fois devenue permanente. Enfin, l'ordonnance de suspension conditionnelle des procédures s'applique à l'égard de l'infraction disciplinaire la moins grave.

(Référence omise)
(Reproduction exacte)

[...]

[165] Le Tribunal considère que ces récents propos de la Cour d'appel sont tout à fait appropriés en ce qui concerne les infractions en matière disciplinaire, compte tenu de la nature même de la faute déontologique. Il est fréquent de voir des plaintes déontologiques à l'égard d'un seul événement comportant de multiples chefs d'infraction avec de multiples liens de rattachement.

¹⁷ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Vallières*, 2018 QCTP 121.

[166] La présente affaire en est une illustration parfaite. Pour un même enfant à qui l'intimée a fait passer 1 ou 2 tests, l'appelant a porté une plainte comportant 2 ou 3 chefs en lien avec cet enfant et 9 liens juridiques distincts.

[167] Cette façon très répandue de rédiger les plaintes déontologiques est souvent de nature à alourdir les débats et à étirer indûment le processus pour parfois en arriver à un résultat qui, concrètement, fait peu de différence relativement à la déclaration de culpabilité.

[168] Cependant, cette multiplication des chefs et des condamnations potentielles peut entraîner des conséquences importantes pour le professionnel à l'égard des sanctions, obligeant parfois les conseils de discipline à de sérieux ajustements au moment d'imposer les sanctions pour maintenir celles-ci à l'intérieur d'une globalité raisonnable.

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

[28] Le conseil doit donc tenir compte de ces enseignements pour traiter des dispositions de rattachement avant de se prononcer sur des suspensions conditionnelles des procédures.

C) Distinction entre l'erreur et la faute disciplinaire

[29] Il est utile de rappeler qu'il y a une différence entre la faute déontologique ou disciplinaire et une simple erreur, une maladresse ou une conduite non souhaitable. La jurisprudence et les auteurs ont souvent expliqué la différence entre une erreur et une faute disciplinaire.

[30] Toute erreur n'est donc pas nécessairement constitutive d'une faute disciplinaire.

[31] La faute déontologique ou disciplinaire n'est pas définie dans le *Code des professions*. Il faut se tourner vers la doctrine et la jurisprudence pour en trouver une définition. Le professeur Ouellette la définit comme résidant en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie :

En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence d'un texte précis.[127]

[Soulignement ajouté]

[32] La décision *Fredet*¹⁸ fait une revue des principaux concepts sur la faute disciplinaire :

LA FAUTE DÉONTOLOGIQUE

[342] La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour dire que toute faute professionnelle ne constitue pas obligatoirement une faute déontologique et la décision rendue par le Tribunal des professions dans la cause *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bilodeau*[94] en constitue une bonne illustration :

[48] [...] Bien que le concept de faute déontologique soit encore largement indéfini dans la jurisprudence, on peut tout de même référer à la décision Comité - dentistes – 1 [référence omise] qui tente de résumer l'état du droit sur cette question :

« [...] le non-respect des normes implique une violation de l'obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence, alors que l'erreur technique découle d'une défaillance accidentelle dans l'exécution d'un acte pourtant planifié et entrepris avec prudence, diligence, habileté et compétence. De plus, pour que ce non-respect des normes constitue une faute déontologique, encore faut-il que la violation par un professionnel de son obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence soit, d'autre part, suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle.

[343] L'erreur technique ou la faute professionnelle peut même résulter d'une maladresse ou d'une négligence sans pour autant constituer une faute déontologique, comme l'a illustré le Tribunal des professions dans la décision *Ayotte c. Gingras*[95], en proposant un résumé fort intéressant de la jurisprudence et de la doctrine sur l'importance de bien distinguer l'erreur de la faute déontologique :

¹⁸ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Fredet*, 2015 CanLII 14077 (QC OTSTCFQ).

On ne trouve pas de définition de la faute disciplinaire ni dans le Code des professions ni dans la Loi sur le Barreau. La jurisprudence a toutefois précisé :

La faute disciplinaire est donc la violation des principes de moralité et d'éthique propre au milieu médical... »

Bécharde c Collège des médecins, 1974 C.S. 13,17.

(...)

La doctrine abonde dans le même sens :

Celui-ci apparaît parfois comme un code moral plutôt que comme un texte juridique. Cela tient au fait qu'il est appelé à guider une juridiction disciplinaire plutôt que des juges civils ou répressifs. La même idée permet de comprendre que les fautes techniques relevées par les tribunaux pour mettre une responsabilité civile à la charge d'un médecin ne seront pas généralement considérées comme des fautes disciplinaires. L'erreur, la maladresse ou même la négligence n'entache pas d'ordinaire en effet sa moralité ou sa probité professionnelle.

Traité de droit médical, René Savatier et al, p. 124 Librairie technique.

James T. Casey, dans The regulation of Professions in Canada, p. 13.7, Carswell, 1994, écrit :

Incompetence has also been defined as lacking the qualities needed to give effective professional services. However, an exercise of professional judgment which turns out to be incorrect is not necessarily outside of the range of possible courses that a reasonably competent professional might choose to make and as a result is not necessarily professional misconduct. A nurse may make a mistake or even be guilty of malpractice and still not be unfit to continue practising. Such a nurse may not have been fit for his or her particular employment, but it is only where nurses are unfit to practise on the basis of demonstrated disregard for patients or demonstrated lack of knowledge, skill and judgment that they are found to be incompetent and should be denied the opportunity to work anywhere as a nurse.

(Nos soulignements)

Le professeur Yves Ouellette, pour sa part, écrit :

"En outre, comme la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique,

erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis. »

Les corporations professionnelles, Droit administratif canadien et québécois, p. 209

[33] Dans *D'Onofrio*¹⁹, le Conseil rappelle que la faute disciplinaire doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu de la profession en question :

[26] En ce qui concerne la faute déontologique, le Conseil précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des architectes.⁶

(...)

[28] Le Conseil se réfère aux propos du juge Dussault de la Cour d'appel⁸ en regard de la manière dont le conseil se doit d'analyser le comportement de l'intimé :

« [42] D'abord, le droit disciplinaire est un droit sui generis. [...] Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés [...]. »

[Soulignement ajouté, renvois omis]

[34] Enfin, dans *Martin*²⁰ et *Noël*²¹, le Tribunal résume « qu'il faut une preuve d'un écart marqué aux normes d'une profession ou d'une conduite si inadéquante » pour qu'ils constituent une faute déontologique.

[35] Dans l'affaire *Malo*²², le Tribunal s'exprime ainsi sur la gravité que doit revêtir une erreur pour constituer une faute disciplinaire :

[24] Il est essentiel et fondamental qu'un professionnel à qui on reproche un manquement déontologique, sache par la preuve, quel aurait dû être le bon

¹⁹ *Architectes (Ordre professionnel des) c. d'Onofrio*, 2015 CanLII 13850 (QC OARQ).

²⁰ *Monfette c. Martin, ès-qual. (Médecins)*, 2000 QCTP 39.

²¹ *Girard c. Noël*, 2002 QCTP 114, paragr. 24-26.

²² *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132.

comportement et quelle est la pratique reconnue et recommandée à ce sujet. Cette preuve est essentielle pour le Comité qui doit décider si l'écart entre le comportement reproché et le comportement adéquat est si grand qu'il constitue une faute déontologique.

[...]

[28] « La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique.»

[Soulignement ajouté]

[36] Dans *Infirmières et Infirmiers c. Lamontagne*²³, il est bien expliqué l'importance de ne pas examiner la faute déontologique de façon théorique et abstraite, mais à la lumière de la connaissance des règles applicables au milieu :

[235] Le Tribunal des professions a rappelé l'importance de ne pas examiner la faute déontologique de façon théorique et abstraite, mais à la lumière de la connaissance des règles applicables au milieu. Ainsi, dans la cause Goyette c. Doucet⁵³, le Tribunal des professions a affirmé que :

« Pour qu'il y ait faute déontologique, il ne suffit pas de prétendre que l'intimé aurait dû prendre telle voie plutôt que telle autre dans l'exécution de son mandat. Il faut que le geste posé ou son omission soit plus que le simple choix des moyens pour exécuter le mandat. Il doit être prouvé que sa conduite soit répréhensible, blâmable et hors des normes qu'une société édicte à l'égard de ceux et celles à qui elle reconnaît les privilèges d'exercer une profession. » (Nous soulignons)

[Soulignement ajouté, renvoi omis]

[37] La décision *Lamontagne*²⁴ cite *Architectes c. Duval*²⁵ dans laquelle le Tribunal des professions a réitéré la nécessité d'établir la preuve du comportement acceptable et fait cette distinction entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable pour rappeler que la faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du

²³ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Lamontagne*, 2015 CanLII 67057 (QC CDOII).

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144.

comportement acceptable. Le manque de courtoisie, à titre d'exemple, en ne retournant pas les appels d'un confrère s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable :

[38] Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique.

[39] Il ressort de la jurisprudence susmentionnée que la faute déontologique nécessite la démonstration d'une certaine gravité, que ce soit par la démonstration de l'écart marqué par rapport à la norme ou par la démonstration de l'existence d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable.

[40] Dans *Physiothérapeutes c. Ma*²⁶, le Conseil illustre la faute disciplinaire par des qualificatifs tels que « la maladresse hors de l'ordinaire », « l'ignorance outrée » et « l'insouciance impardonnable », le laxisme, mais aussi le manque de diligence dans le suivi d'un dossier ou une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu du professionnel.

[41] Dans l'affaire *Charette*²⁷, un policier dit à une personne qu'il ne pense pas qu'elle ait besoin d'un avocat. La plainte disciplinaire reproche ces paroles comme étant une contravention à l'article 10b de la *Charte canadienne*. Le tribunal d'appel se demande s'il s'agit pour autant d'une faute déontologique. Comme le but précis du conseil donné par

²⁶ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Ma*, 2012 CanLII 40010 (QC OPPQ).

²⁷ *Charrette c. Racicot*, 16 décembre 1998, Cour du Québec, pages 15 et 17

le policier n'est pas d'éliminer la présence d'un avocat, mais d'éviter des dépenses inutiles à la personne, il conclut par la négative en soulignant que cette erreur, commise de bonne foi, n'a pas la gravité ou le caractère inexcusable permettant de conclure à la faute déontologique.

[42] Plusieurs autres décisions ont affirmé que le manquement se devait d'être d'une certaine gravité pour constituer une faute disciplinaire²⁸.

[43] Finalement, la violation invoquée contre un professionnel doit être suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle. Dans *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Lacasse*²⁹, le Conseil revient sur le concept de faute disciplinaire en citant le Tribunal des professions³⁰ comme suit :

[204] La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour dire que toute faute professionnelle ne constitue pas obligatoirement une faute déontologique et la décision rendue par le Tribunal des professions dans la cause *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bilodeau*[12] en constitue une bonne illustration :

« [48] [...] Bien que le concept de faute déontologique soit encore largement indéfini dans la jurisprudence, on peut tout de même référer à la décision *Comité - dentistes - 1* [référence omise] qui tente de résumer l'état du droit sur cette question :

« [...] le non-respect des normes implique une violation de l'obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence, alors que l'erreur technique découle d'une défaillance accidentelle dans l'exécution d'un acte pourtant planifié et entrepris avec prudence, diligence, habileté et compétence. De plus, pour que ce non-respect des normes constitue une faute déontologique, encore faut-il que la violation par un professionnel de son obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence soit, d'autre part, suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle. »

²⁸ *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 4, paragr. 72; voir aussi Tribunal — avocats — 1, 1998 QCTP 1698; *Monfette c. Martin ès qual. (médecins)*, *supra*, note 12.

²⁹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Lacasse*, 2015 CanLII 74353 (QC OIIA).

³⁰ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bilodeau*, 2005 QCTP 34.

[205] Le Conseil de discipline a constaté, à la lecture des décisions qui ont proposé une définition de la faute déontologique, que celles-ci tiennent systématiquement compte du cadre concret du milieu professionnel dans lequel le professionnel intervient et des circonstances particulières propres à ce milieu.

[206] Le concept de « faute technique » est également susceptible d'être plus facile à identifier lorsqu'il s'agit d'évaluer, par exemple, la pratique de médecins ou de dentistes qui, dans l'exercice de leur profession, doivent exécuter des interventions et des opérations concrètes alors que l'analyse de la conformité d'une démarche intellectuelle requiert plus de nuances.

[Soulignements ajoutés]

[44] Dans *Gruszczynski*³¹, le Tribunal des professions fait une excellente analyse du comportement qui constitue une faute déontologique. Il fait une distinction entre la faute technique et la faute déontologique ainsi qu'entre la faute civile et la faute déontologique. Il fait référence notamment à la notion de moralité et de probité professionnelle pour déterminer s'il y a faute déontologique.

[45] C'est en tenant compte de tous ces principes que le Conseil a à décider si les faits reprochés constituent bel et bien des fautes disciplinaires.

LA PREUVE

[46] L'intimé est membre de l'Ordre depuis le 10 juin 1998 avec des interruptions pour raison de radiation temporaire du 15 décembre 2013 au 15 janvier 2014 et du 30 novembre 2017 au 20 décembre 2017.

[47] Depuis 2010-2011, l'intimé est propriétaire d'une clinique de podiatrie à Piedmont.

[48] Il déménage de cet endroit en janvier 2014. Le local est demeuré vacant jusqu'au 1^{er} septembre 2015, date vraisemblable du début d'occupation de la nouvelle locataire.

³¹ *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143.

[49] Le 1^{er} septembre 2015, la nouvelle locataire, M^{me} Maureen Trahan, infirmière auxiliaire, téléphone à l'Ordre pour l'aviser qu'elle a trouvé des dossiers patients dans des classeurs du local soit ceux de J à Z³².

[50] Le 3 septembre 2015, la plaignante est informée de la situation. Elle prend rendez-vous avec la nouvelle locataire pour se présenter au local le samedi le 12 septembre 2015.

[51] La plaignante a alors accès au classeur non barré situé derrière le poste de réception, dans lequel les dossiers sont présents.

[52] La pièce P-3 fait état des dossiers sur place tels que photographiés par la plaignante le 12 septembre 2015.

[53] La plaignante en dresse une liste des 299 dossiers, laquelle est produite sous la pièce P-4.

[54] Les photos permettent cependant de constater que les dossiers sont dans le tiroir du bas d'un des deux classeurs double, bénéficiant tous d'une barrure avec clef.

[55] Ils sont situés derrière le poste de la réception.

[56] La nouvelle locataire, elle-même soumise au *Code des professions*, n'en a fait aucun usage à la demande de la plaignante.

[57] Aucune preuve n'a établi que quelque personne du public a eu accès à ces dossiers.

³² Pièce P-2.

[58] Le 14 septembre 2015, la plaignante écrit à l'intimé pour l'informer de la situation et lui demande de répondre à ses questions au plus tard le 18 septembre 2015. Cette lettre est reçue au nouveau bureau de l'intimé le 16 septembre 2015³³.

[59] Le Conseil croit utile d'en reproduire certains passages :

Monsieur,

Nous avons été avisés que des dossiers de clients vous appartenant seraient dans les locaux de votre ancienne clinique située au 895, boul. des Laurentides à Piedmont. En tant que professionnel vous êtes responsable de ces dossiers et il est de votre devoir et de vos obligations de reprendre possession de ces dossiers, et ce, dans les meilleurs délais.

En vertu des pouvoirs qui nous sont dévolus en vertu de l'article 122 du Code des professions, nous vous demandons de répondre aux questions suivantes au plus tard ce vendredi 18 septembre 2015 :

1. Quelles sont vos intentions concernant vos dossiers clients ?
2. Comment expliquez-vous que vos dossiers de vos clients se retrouvent aujourd'hui dans ces locaux?
3. À quelle date exacte avez-vous cessé d'exercer votre profession et/ou procédé à la fermeture de la clinique située au 895, boul. Des Laurentides à Piedmont ainsi qu' à quelle date précise avez-vous déménagé ou cessé d'occuper ce local?

De plus, dans l'éventualité où vous allez récupérer lesdits dossiers, nous vous demandons dans les cinq (5) jours de cette récupération:

1. De confirmer que vos dossiers clients ont été récupérés, par qui et à quelle date exactement ;
2. De nous informer du contenu détaillé de ce dont vous avez repris possession;
3. Qu'entendez-vous faire desdits dossiers ?

³³ Pièce P-5.

[60] Le lendemain de la réception de la lettre, l'intimé écrit à la plaignante, par courriel, lui demandant un délai de 10 jours pour répondre à ses questions³⁴. Il est possible que la plaignante n'ait eu connaissance que le 5 octobre 2015 de cette demande.

[61] Pendant son voyage à l'étranger, l'intimé envoie à la plaignante un courriel le 24 septembre 2015 répondant aux trois premières questions de la plaignante³⁵ :

Question 1 : Quelles sont vos intentions concernant vos dossiers?

Je dois avouer que je comprends mal ou difficilement le sens de cette question. Les dossiers clients seront traités et conservés de la même manière que l'ensemble de mes autres dossiers.

Question 2 : Comment expliquez-vous que vos dossiers de vos clients se retrouvent aujourd'hui dans ces locaux?

Il y a un certain moment, j'avais envoyé un employé de ma clinique pour récupérer les dossiers clients, les équipements ainsi que les instruments. Celui-ci avait reçu comme mandat de récupérer l'entièreté des dossiers clients. C'est la première fois que j'apprends qu'il y aurait des dossiers clients qui seraient demeurés dans les locaux de l'ancienne clinique située à Piedmont. Celui-ci semble tout simplement avoir omis de récupérer cette boîte. Je veillerai dans les meilleurs délais à faire récupérer cette boîte.

Question 3 : À quelle date exacte avez-vous cessé d'exercer votre profession et/ou procédé à la fermeture de la clinique située au 895, boui. des Laurentides à Piedmont ainsi qu'à quelle date précise avez-vous déménagé et/ou cessé d'occuper ce local?

Selon mon souvenir, il me semble déjà avoir répondu à cette question lors d'une rencontre avec vous s'étant tenue le 10 octobre 2014. À cette question, je vous avais alors indiqué que la clinique située à Piedmont était fermée depuis environ trois (3) ou quatre (4) mois. Quant à la date précise à laquelle nous avons déménagé ou cessé d'occuper le local, selon mon souvenir, cela serait le ou vers le mois de janvier 2014.

³⁴ Pièce P-6.

³⁵ Pièce P-7.

[62] L'intimé, qui est à l'extérieur du pays, ignore au moment de sa lettre du 24 septembre 2015 que les dossiers ont déjà été récupérés par son employé le 18 septembre 2015.

[63] Il appert aussi que les communications de l'intimé aient été adressées à une adresse courriel désuète de la plaignante, celle-ci en confirmant réception que le 23 octobre 2015 et indiquant la bonne adresse courriel à utiliser à l'avenir.³⁶

[64] Par cette lettre du 23 octobre 2015, la plaignante demande à l'intimé de transmettre les informations suivantes dans un délai de cinq jours de la réception de sa lettre, réception confirmée être le 26 octobre 2015 :

1. Le plus précisément possible, à quel moment avez-vous envoyé un employé récupérer les dossiers clients, les équipements ainsi que les instruments, et à quel moment s'est-il exécuté?

2. Me donner le nom et les coordonnées de cet employé ;

3. Est-ce que le mandat qui a été donné à cet employé était par écrit ? Le cas échéant, veuillez m'en fournir une copie;

4. Est-ce que vous avez finalement fait récupérer les dossiers tel qu'annoncé?

Finalement, je constate que vous avez omis de répondre dans les délais impartis à certaines des demandes que j'avais formulées dans ma lettre du 14 septembre 2015, à savoir:

« De plus, dans l'éventualité où vous allez récupérer lesdits dossiers, nous vous demandons **dans les cinq (5) jours de cette récupération:**

- 1- De confirmer que vos dossiers clients ont été récupérés, par qui et à quelle date exactement ;
- 2- De nous informer du contenu détaillé de ce dont vous avez repris possession
- 3- Qu'entendez-vous faire desdits dossiers ? »

Je vous réitère donc par la présente ces demandes. Je vous demande de me fournir ces documents et renseignements **dans le cinq (5) jours de la réception**

³⁶ Pièce P-8.

de la présente à l'adresse syndic@ordredespodiatres.ca ou par courrier aux bureaux de l'Ordre.

[65] Le 30 octobre 2015³⁷, l'intimé répond à toutes les questions posées comme suit :

Enquête Clinique de Piedmont

De même, voici les réponses à vos questions.

Question 1 : À nouveau et tel qu'indiqué précédemment, nous avons déménagé la clinique en janvier 2014. Je n'ai pas de souvenir plus précis à cet égard.

Question 2 : Le nom de l'employé est VY.

Question 3 : Non, le tout était verbal.

Question 4: Oui, au meilleur de ma connaissance, j'ai récupéré l'ensemble des dossiers qui étaient présents à la clinique de Piedmont.

Autres questions

Question 1 : Les dossiers ont été récupérés, par V Y, quelques jours après avoir reçu une lettre à cet effet de votre part.

Question 2 : Des dossiers patients, environ 130 patients, a été récupéré. Aucun autre matériel n'a été récupéré. Si vous désirez obtenir les noms des patients, svp nous en aviser.

Question 3 : Les dossiers seront conservés et archivés comme mes autres dossiers patients.

[66] Le 18 septembre 2015, une employée de la nouvelle locataire, téléphone à la plaignante, laissant un message confirmant qu'un employé de l'intimé est passé le jour même récupéré les dossiers³⁸.

[67] Il n'y a eu aucune autre démarche d'enquête après le 30 octobre 2015 jusqu'au dépôt de la plainte le 18 janvier 2018 par la plaignante. Rien n'explique ce délai.

³⁷ Pièce P-9.

³⁸ Voir document « ADMISSIONS ».

[68] En contre-interrogatoire, la plaignante confirme qu'elle n'a pas demandé à l'intimé pourquoi il y a une différence entre les 130 dossiers que l'intimé dit avoir été récupérés et les 299 dossiers qu'elle a listés.

[69] L'intimé affirme que ce n'est qu'au moment de la plainte en janvier 2018 qu'il a connu ce nombre de 299 dossiers.

[70] L'intimé, quant à lui, s'est fié à la pièce I-1 pour avancer le nombre de 130, mais se rend compte que cette liste correspond aux dossiers numérisés et non à l'ensemble des dossiers récupérés le 18 septembre 2015. Le reste des dossiers non numérisés sont dans une boîte à sa nouvelle clinique.

[71] Le témoignage de l'intimé apparaît au Conseil comme sincère qu'il ignorait totalement qu'il y avait des dossiers oubliés à l'ancien local. Il confirme avoir demandé avec diligence à son employé de les récupérer, de les numériser et de lui rendre compte, ce qui concorde avec la preuve de leur récupération le 18 septembre 2015.

[72] L'intimé indique avoir vu les boîtes de dossiers qui sont livrées à son nouveau bureau lors du déménagement en janvier 2014, mais n'a pas remarqué qu'il manquait ceux de K à Z.

CHEF 1 – À Piedmont, le ou vers le mois de janvier 2014 jusqu'aux environs du 18 septembre 2015, alors qu'il avait procédé à la fermeture de la clinique située au 895, boulevard des Laurentides à Piedmont, a omis d'assurer la conservation et/ou la confidentialité d'environ 299 dossiers laissés sur place, le tout contrairement à l'article 3.06.01 du Code de déontologie des podiatres, aux articles 59.2 et 60.4 du Code des professions ainsi qu'aux articles 14 et 15 du Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec;

1a) En vertu de l'article 3.06.01 du *Code de déontologie des podiatres*

Code de déontologie des podiatres, P-12, r. 5 :

3.06.01. Le podiatre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

[73] Dans la décision *Thibodeau*,³⁹ :

[263] Le Tribunal des professions [25] explique en ces termes la raison objective pour laquelle l'obligation du secret professionnel revêt un caractère aussi important en droit disciplinaire :

Le secret professionnel est à la base même de tout le droit professionnel puisqu'il vise à assurer une relation de confiance entre le bénéficiaire des services et le professionnel.

[74] Dans la décision *Jomphe*⁴⁰, le conseil fait une revue de cas portant atteinte au respect du secret professionnel qu'il est utile de reproduire :

[74] Dans *Infirmières et infirmiers c. Blouin*[15], l'intimée a fait défaut d'avoir pris les moyens nécessaires afin de préserver la confidentialité des renseignements de nature confidentielle venus à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, et ce, concernant plusieurs clients. Un soir après le travail, contrairement à la directive de son employeur, **elle laisse 26 dossiers de clients dans sa voiture et ceux-ci disparaissent durant la nuit**. Quelques mois plus tard, le porte-document de l'intimée contenant les dossiers en question a été remis au bureau de Radio-Canada à Québec. La situation a été médiatisée. Le Conseil donne suite à la recommandation conjointe des parties et impose une radiation temporaire de 3 mois sur ce chef.

[75] Dans *Médecins c. Cornellier*[16], l'intimé **a laissé à la vue de toute personne entrant dans la salle d'attente des résultats d'analyse de patients** et a ainsi négligé d'assurer le respect du secret professionnel. Selon le procureur de la partie plaignante, le respect du secret professionnel est la base sur laquelle repose la confiance du public. Le Conseil rappelle qu'il faut prendre en considération le fait que l'intimé est âgé, à la retraite, qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire, qu'il a plaidé coupable et témoigné de manière crédible. Les circonstances en l'occurrence militent en faveur de l'imposition d'une réprimande. N'eût été la présence de tous ces facteurs atténuants, la sanction aurait été beaucoup plus sévère par exemple, une radiation de plusieurs mois.

[76] Dans la décision *Ergothérapeutes c. Dumas*[17], l'intimée plaide entre autres coupable à trois chefs relatifs au secret professionnel. On lui reproche notamment de ne pas avoir respecté le secret de tout renseignement de nature

³⁹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Thibodeau*, 2018 CanLII 128209 (QC OPQ).

⁴⁰ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Jomphe*, 2016 CanLII 26325 (QC CDOII).

confidentielle en confiant à une cliente le soin d'entrer à sa place des données statistiques liées à son travail et contenant des renseignements nominatifs sur d'autres clients. Le Conseil lui a imposé des périodes de radiation temporaire d'une durée de trois et six mois.

[77] Dans *Ergothérapeutes c. Jean*[18], l'intimé a, dans le but d'assurer la qualité de ses dossiers et de respecter ses échéances, **enregistré sur une clé USB des dossiers de clients pour les traiter de chez lui. La conjointe de celui-ci prenait connaissance des dossiers et l'assistait à la rédaction.** Par la suite, cette clé USB a été égarée par l'intimé, puis retrouvée. La violation du secret professionnel porte atteinte à l'image de la profession et constitue une infraction grave. Le Conseil fait suite à la recommandation conjointe des parties et impose donc à l'intimé une période de radiation de 2 mois.

[Caractères gras ajoutés]

[75] Il en est de même dans la décision *Milot* citée par la plaignante⁴¹ où l'intimée a fait parvenir à des tiers, sans autorisation, copie d'un rapport confidentiel provenant d'un psychiatre portant sur un employé. Il y avait donc eu divulgation de renseignements de nature confidentielle.

[76] Dans *Lardin*⁴², une psychoéducatrice a communiqué un renseignement de nature confidentielle de son client sans le consentement de la mère de ce dernier.

[77] Dans *Courcy*⁴³, un psychologue est condamné pour avoir divulgué en ondes qu'il a vu et rencontré l'agent-source trois ans de temps, « *je le connais sur le bout de mes doigts* » et que ce faisant, il dévoile avoir eu une relation professionnelle avec ce dernier, information couverte par le secret professionnel.

⁴¹ *Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c. Milot*, 2017 CanIII 35570 (QC CDRHRI).

⁴² *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Lardin*, 2017 CanIII 48255 (QC CDPPQ).

⁴³ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Courcy*, 2016 CanLII 52370 (QC OPQ).

[78] La préservation du secret professionnel s'applique aux professionnels eux-mêmes qui ne peuvent consulter, sans autorisation et sans justification, des dossiers d'usagers ou de clients qui ne sont pas les leurs⁴⁴.

[79] Le seul statut de professionnel ne donne pas le droit d'avoir accès à des dossiers de clients ou de patients lorsqu'aucune raison professionnelle ne le justifie⁴⁵.

[80] La doctrine reconnaît le droit pour le personnel d'un établissement d'obtenir l'accès à un dossier, lorsque cela est nécessaire et pertinent dans l'exercice de ses fonctions.

[81] Dans *Dembri*⁴⁶, le Tribunal des professions a rejeté l'appel condamnant une psychologue d'avoir montré des dessins d'un de ses patients à des membres du personnel qui n'ont aucun rapport professionnel avec le patient.

[82] Dans son ouvrage intitulé *Aspects juridiques du dossier de santé et de services sociaux*⁴⁷, l'honorable juge Martin Hébert écrivait :

Tout professionnel ou tout membre du personnel d'un établissement qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit accéder au dossier d'un usager, est autorisé à le faire. (...) En effet, au nom même de la qualité et de la continuité des services, il est légitime que les intervenants concernés puissent avoir accès à toute l'information requise pour exécuter leur tâche. Le droit d'accès de ces personnes est soumis à deux conditions :

1. l'accès au dossier doit être nécessaire et pertinent à l'exercice des fonctions;

⁴⁴ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Robillard*, 2019 CanLII 33747 (QC OTSTCFQ); *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Fournier*, 2018 CanLII 43742 (QC OTSTCFQ).

⁴⁵ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, art. 19. Cet article prévoit aussi la confidentialité et le nonaccès au dossier, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom.

⁴⁶ *Dembri c. Psychologues*, 1999 QCTP 13.

⁴⁷ Martin Hébert, *Aspects juridiques du dossier de santé et de services sociaux*, AQAM, juillet 2002, p. 117-119.

2. (...).

Ainsi, dans le contexte traditionnel du dossier papier, il faut essentiellement se fier au sens professionnel et déontologique de chacun pour assurer le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel. Chaque intervenant doit s'astreindre à une discipline personnelle pour limiter son accès au dossier aux seuls extraits pertinents et nécessaires à ses tâches.

[83] Le Conseil est d'avis que cette infraction nécessite soit la preuve d'un geste concret⁴⁸ de divulgation ou de dévoilement d'information de nature confidentielle ou d'une négligence telle qu'elle équivaut à de l'aveuglement volontaire quant au fait que l'information confidentielle est accessible à des tiers⁴⁹.

[84] Le fardeau repose sur le syndic de prouver qu'il y a eu divulgation de renseignements de nature confidentielle à des tiers ou qu'ils leurs étaient accessibles par aveuglement volontaire ou par négligence.

[85] N'ayant pas fait témoigner l'infirmière auxiliaire, le Conseil ignore si elle a regardé le contenu des dossiers. La preuve ne fait que révéler qu'elle a trouvé des dossiers entre les lettres J et Z dans une des filières derrière le poste de réception de son local d'affaires.

[86] La plaignante a rappelé à l'infirmière ses propres obligations déontologiques et l'a informée qu'elle n'avait pas le droit de se servir de ces dossiers.

[87] Au surplus, le statut de professionnelle soumise au *Code des professions* et partant, elle-même soumise à un devoir de confidentialité, de l'infirmière auxiliaire, permet

⁴⁸ *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Cotchikian*, 2003 CanLII 71396 (QC CDOPQ).

⁴⁹ *Mejia c. Physiothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 61; *Archambault c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 139.

de conclure, en l'absence de preuve au contraire, qu'elle n'en a pas pris connaissance et rassure le Conseil qu'aucun tiers n'a eu accès à ces dossiers.

[88] La plaignante a eu le même niveau de confort le 15 septembre 2015, sinon elle n'aurait certainement pas laissé les dossiers sur place.

[89] De fait, un employé de l'intimé les a récupérés le 18 septembre 2015.

[90] Un employé du professionnel qui coopère avec ce dernier est considéré son alter ego et il y a lieu de présumer que cet employé a été informé de son devoir de respecter les obligations déontologiques auxquelles ce dernier est tenu :

[272] De surcroît, en l'absence de preuve que Me Richer a fait défaut de prendre les mesures appropriées en vue de s'assurer que son adjointe administrative, soit la personne coopérant avec elle aux fins du mandat de représenter les enfants, respecte la confidentialité des informations qui sont portées à sa connaissance dans le cadre de ses fonctions, la conduite de l'intimée du 25 septembre 2012 ne peut être considérée comme étant répréhensible [26].

[290] En l'absence d'une preuve que le 13 décembre 2012, Me Richer ne s'est pas assurée d'informer cette adjointe qu'elle doit voir à la protection des renseignements confidentiels appris lors de l'exercice de ses fonctions, tel qu'elle doit le faire en vertu de l'article 61 du Code de déontologie des avocats, il y a lieu de considérer qu'elle est l'alter ego de l'avocate avec qui elle coopère et qu'elle est tenue à la même règle de confidentialité.⁵⁰

[Soulignement ajouté]

[91] Il n'y a aucune preuve que l'intimé a révélé quel qu'information confidentielle que ce soit à quiconque ou qu'il n'ait pas informé son employé de son devoir de protéger les renseignements confidentiels dans le cadre de ses fonctions.

⁵⁰ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Thibodeau, supra*, note 31.

[92] La preuve ne permet pas de conclure de façon probante que l'intimé n'a pas respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession, puisqu'il n'y a aucune preuve que l'intimé a révélé de tels renseignements ou qu'un tiers a eu accès et consulté ses dossiers.

[93] En conséquence, le Conseil acquitte l'intimé sur le chef 1 en vertu de l'article 3.06.01 du *Code de déontologie des podiatres*.

1b) En vertu de l'article 60.4 du *Code des professions*

60.4. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

[94] Les mêmes motifs que ceux élaborés quant à l'article 3.06.01 du *Code de déontologie des podiatres* s'appliquent.

[95] Le Conseil en conséquence, acquitte l'intimé sur le chef 1 en vertu de l'article 60.4 du *Code des professions*.

1c) En vertu de l'article 14 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*

Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec, P-12, r. 4 :

14. Un podiatre doit conserver ou s'assurer que soit conservé chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu.

[96] Le Conseil est d'avis que pour l'application de cet article, il faut une démonstration qu'il y a eu destruction du dossier ou une perte de celui-ci soit volontairement soit par négligence inacceptable à l'intérieur du délai prescrit pour la conservation.

[97] En effet, un professionnel dont le bureau serait détruit par un incendie ne saurait être coupable alors d'une telle infraction.

[98] Ici, heureusement, il n'y a pas eu de preuve de destruction ni de perte de quelque dossier que ce soit.

[99] La preuve est probante que l'intimé a récupéré tous les 299 dossiers et qu'il les conserve de la même façon que tous ses dossiers.

[100] Le Conseil en conséquence, acquitte l'intimé sur le chef 1 en vertu de l'article 14 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

1d) En vertu de l'article 15 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*

Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec, P-12, r. 4 :

15. Un podiatre doit ranger ou s'assurer que soient rangés ses dossiers dans un local ou un meuble pouvant être fermé à clef ou autrement, auquel le public n'a pas accès librement.

[101] Cet article crée une obligation de responsabilité stricte qui ne peut être contrée que par une preuve de diligence raisonnable.

[102] Le Conseil est d'avis qu'il s'agit ici du seul article de rattachement applicable.

[103] Lorsque l'intimé a déménagé de son local à Piedmont, il a donné des instructions à son personnel, mais ne l'a pas supervisé ni durant le déménagement, ni par la suite.

[104] Le devoir prévu à l'article 15 en est un auquel le professionnel est personnellement tenu. S'il le délègue, il prend alors un risque dont il pourrait devoir répondre devant ses pairs⁵¹.

[105] Parlant de l'article prévoyant que le professionnel « doit aussi prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession les respecte. », le Conseil dans la décision *Pratte*⁵² écrit :

[116] Cette notion couvre cependant les secrétaires, adjointes, réceptionnistes, comptables ou commis à la facturation ou toute autre personne non-membre à leur emploi ou à contrat. En effet, le professionnel qui délègue une de ses obligations déontologiques à un employé, est responsable de la personne à qui il délègue, à moins de prouver, s'il s'agit d'une infraction à responsabilité stricte, qu'il a pris les moyens raisonnables pour s'assurer que cette personne respecte l'obligation qui lui est imposée comme professionnel, tel que le prévoit l'article 2 du Code en cause. Le professionnel est, à titre d'exemple, responsable du contenu de sa publicité même s'il a délégué sa rédaction à un agent publicitaire[26].

⁵¹ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Pratte*, 2017 CanLII 10478 (QC OPPQ).

⁵² *Ibid.*; voir aussi *Gosselin c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 6; *Notaires c. Champagne*, 1992 CanLII 8382 (QC TP); *Desjardins c. Viger*, 1994 CanLII 10794 (QC TP); *Patenaude c. Arsenault*, 1994 CanLII 10847 (QC TP); *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922.

[117] Il en fut décidé ainsi dans la cause de *Notaires c. Champagne*[27], car l'obligation de contrôler la comptabilité en fidéicomis est imputable au notaire et la faute de son adjointe devient sa propre faute :

Dans l'analyse de la faute disciplinaire, il nous faut regarder ce qui en est de cette faute eu égard aux allégués de l'intimé que les infractions ont été commises par une employée qui a admis les infractions, alors que le notaire soutient que c'était à son insu et hors sa connaissance.

La faute est d'abord celle du professionnel qui soit l'a commise, soit a permis qu'elle soit commise par sa négligence, son incurie et sa conduite.

C'est le professionnel qui a des obligations. L'utilisation du verbe « devoir » est à cet égard déterminant (sic). C'est le professionnel qui reçoit l'argent en fiducie; c'est lui qui en est le dépositaire. S'il se décharge de cette responsabilité en la déléguant à une personne inhabile, insouciante, ignorante ou négligente, il engage sa responsabilité.

(...)

[118] Dans le cas *Physiothérapie c. Dalzell*[28], le Conseil cite la cause de *Notaires c. Champagne*[29] qui s'appliquait à la situation, pour conclure à la responsabilité d'une physiothérapeute pour une certaine facturation alors qu'elle savait qu'elle était contraire à la législation, puisque des frais de physiothérapie avaient été facturés pour des traitements prodigués par des non-membres.

Il ne s'agit pas ici de la responsabilité civile contractuelle ou délictuelle; il ne s'agit pas non plus de la responsabilité criminelle, mais de la responsabilité en droit disciplinaire. S'agissant cependant d'une infraction, c'est vers le droit criminel ou pénal, en y apportant les nuances appropriées, qu'il y a lieu de se diriger

“ In the first place, a person may be held liable for the acts of another when he (sic) has delegated to that other the performance of certain duties cast on him by Act of Parliament. In the second place, a master may be held liable because acts which are done physically by the servant may, in law, be the master's acts.”

Smith & Hogan, Criminal Law, 3rd Éd., Butterworth, 1973, p. 115

Dans l'espèce la loi, clairement, impose au professionnel l'accomplissement des obligations. Nous avons aussi en l'espèce un plaidoyer de culpabilité sur le fait que la comptabilité en fidéicomis n'était pas tenue à jour. Mais c'est l'employée qui devait, mandatée par l'intimé, tenir la comptabilité à jour. Ce défaut, et l'intimé le reconnaît, est sa propre faute. Ce défaut peut avoir entraîné les dépassements reprochés.

“ L'imputation à l'employeur de l'infraction ainsi commise par l'employé se fait à partir du critère de délégation d'autorité. Règle générale, l'infraction de l'employé peut être imputée à l'employeur si ce dernier a confié à l'employé l'administration de son établissement.”

“ Si le détenteur du permis confie, explicitement ou implicitement l'administration de son établissement à un employé, celui-ci devient son « alter égo », de sorte que la faute de celui-ci devient la faute de l'autre.” »

[Certains soulignements ajoutés]

[106] Dans *Cadrin c. Durant*⁵³, il s'agissait aussi d'une infraction à responsabilité stricte, à savoir de ne pas laisser accès à un établissement sans la surveillance constante d'un pharmacien. Il reposait donc sur l'intimé de prouver pour sa défense de diligence raisonnable, qu'il avait pris tous les moyens pour empêcher la vente de médicaments en l'absence de pharmacien.

[107] Finalement, la décision *Chauvin c. Beaucage*⁵⁴ traite de la responsabilité directe et non pour autrui, en utilisant la théorie de l'alter ego comme suit :

[68] À l'instar de la théorie de l'*alter ego* en droit criminel, qui a permis aux tribunaux d'attribuer une *mens rea* à une personne morale à la suite d'actes commis par son âme dirigeante, cette même théorie en droit disciplinaire permet d'imputer la responsabilité au professionnel pour les actes qu'il délègue à des tiers. À ce sujet, Me Chantal Perreault écrit ce qui suit :

Les obligations prévues aux différents codes de déontologie et aux lois régissant les ordres professionnels sont des obligations qui incombent au professionnel.

S'il les délègue, cela ne peut atténuer sa propre responsabilité.¹⁴

[69] Comme l'a noté le Tribunal des professions dans l'affaire *Champagne*, la théorie de l'*alter ego* en droit disciplinaire permet d'attribuer une responsabilité directe et non une responsabilité pour autrui :

Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une responsabilité pour autrui, mais de la responsabilité personnelle du professionnel découlant de la délégation d'autorité pour des actes et des devoirs à lui attribués par la loi. Cette délégation d'autorité est établie par un mandat à l'employé de

⁵³ *Cadrin c. Durant*, 1993 CanLII 9200 (QC TP).

⁵⁴ *Chauvin c. Beaucage*, *supra*, note 44.

l'administration de ce qui est du devoir du professionnel d'accomplir.
L'employé devient alors l'« alter ego ».¹⁵

[Soulignement ajouté]

[108] Le Conseil considère que la faute ou la négligence de son employé par l'oubli des 299 dossiers devient la faute de l'intimé.

[109] Pour réussir dans une défense de diligence raisonnable, l'intimé devait prouver qu'il avait pris tous les moyens pour s'assurer que tous ses dossiers ne pouvaient être accessibles à des tiers.

[110] L'employé responsable du déménagement n'a pas été appelé comme témoin et l'intimé n'a pas témoigné des instructions précises données à cette époque.

[111] Si le local avait été loué à un non-professionnel, cet accès aurait été possible.

[112] Ce n'est pas parce que le risque ne s'est pas réalisé qu'il n'y a pas d'infraction.

[113] Le Conseil n'a pas eu la preuve probante permettant une défense de diligence raisonnable.

[114] En effet, un moyen simple et accessible à l'intimé aurait été de vérifier lui-même les filières où se trouvaient les dossiers à la fin du déménagement ou de vérifier les boîtes reçues à son nouveau lors du déménagement.

[115] L'intimé n'a donc pas fait la preuve qu'il a pris tous les moyens pour s'assurer du respect de cette disposition.

[116] Le Conseil déclare l'intimé coupable en vertu de l'article 15 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

1e) En vertu de l'article 59.2 du Code des professions**Code des professions (RLRQ c C-26) :**

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[117] L'utilisation de cet article permet de couvrir les cas où aucune autre disposition ne vise la situation envisagée.

[118] Dans la décision *Duguay*⁵⁵, le conseil aborde comme suit comment il doit envisager l'application de cet article :

[326] L'article 59.2 permet qu'un professionnel puisse être l'objet d'une plainte même si l'acte reproché, tout en étant dérogatoire, n'est pas sanctionné spécifiquement par une loi ou un règlement, comme en l'espèce. En effet, l'Ordre des dentistes du Québec n'a pas adopté une disposition réglementaire spécifique qui définirait l'infraction disciplinaire.

[327] Cette disposition met en application l'intention du législateur de ne pas « limiter l'éventail et la portée des fautes déontologiques à celles précisément identifiées par les ordres professionnels »^[16].

[328] La notion d'acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, telle que formulée à l'article 59.2, n'est pas, « quoique large, si imprécise et si floue qu'un professionnel ne puisse en saisir le sens et la portée et savoir ce qui lui est interdit »^[17].

[329] Qu'est-ce qui constitue un acte incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession?

[330] Pour répondre à cette question, le Conseil de discipline s'appuie sur les enseignements du Tribunal des professions^[18].

«104. Le concept de dignité de la profession est en lien direct avec la confiance du public dans la profession, la protection du public, l'honneur des membres de l'Ordre et la rectitude morale des professionnels.»

[331] L'article 59.2 du *Code des professions* ne réfère aucunement à une relation professionnel-client. **L'infraction vise le comportement général du professionnel.**

⁵⁵ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Duguay*, 2016 CanLII 47979 (QC ODQ).

[332] Ainsi, le Conseil doit appliquer son propre jugement pour déterminer si l'acte est dérogatoire mais, comme le rappelle le Tribunal des professions, « encore faut-il qu'il y ait une preuve lui permettant de tirer une telle conclusion »^[19].

[333] En effet, ce n'est pas aux pairs qui composent le Conseil de discipline de déterminer la norme et à suppléer à l'absence de preuve ^[20]. « Leur rôle se limite à apprécier, la norme étant établie, si les faits montrent qu'elle a ou non été suivie »^[21].

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

[119] Clairement, il ne s'agit pas d'un tel cas en l'instance puisque le Conseil a trouvé l'intimé coupable à l'article 15 du *Règlement*.

[120] Il est aussi des cas où les mêmes faits peuvent être une contravention à un article spécifique et en plus, être contraires à l'honneur et la dignité de la profession.

[121] Ce genre de situation donne cependant lieu à l'application de la règle contre les condamnations multiples⁵⁶ qui résulte alors à une suspension conditionnelle des procédures sur cette disposition de rattachement.

[122] Ce ne sont pas toutes les infractions possibles qui sont également contraires à l'honneur et à la dignité de la profession.

[123] Il n'y a aucun automatisme à cet effet⁵⁷.

[124] En effet, certaines infractions de gravité légère, ne mettant pas la protection du public en danger, peuvent ne pas mettre en jeu l'honneur et la dignité de toute la profession et de ses membres :

⁵⁶ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC); *R. c. Prince*, [1986] 2 RCS 480, 1986 CanLII 40 (CSC).

⁵⁷ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, 2019 CanLII 44254 (QC CDNQ), en appel.

[46] Ainsi, on « justifie la reconnaissance d'un acte contraire à l'article 59.2 du Code des professions par le fait qu'il nuit à l'image ou à la réputation de l'ensemble de la profession, qu'il est d'une gravité certaine ou qu'il attaque l'essence même de la profession »⁵⁸.

[Caractères gras ajoutés, renvoi omis]

[125] Pour conclure à un acte contraire à la dignité de la profession ou à la réputation de ses membres, la jurisprudence décrit son contenu de la façon suivante dans l'affaire *Lalonde c. Hardy*⁵⁹ :

[81] L'atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession peut découler notamment du comportement d'un professionnel qui nuit à sa profession, que ce soit du point de vue des autres membres de cette profession ou de celui du public. Plus particulièrement, ce comportement blâmable peut être celui qu'un membre avisé de cette profession n'adopterait pas et auquel il ne voudrait pas être associé. Le comportement peut être tout aussi blâmable s'il est susceptible de compromettre la protection du public et miner la confiance que celui-ci porte à cette profession.

[Soulignement ajouté]

[126] L'intimé a-t-il posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession?

[127] Un trait particulier de cet article de rattachement est que la conduite en cause puisse avoir un impact sur la confiance envers la profession ou puisse rejaillir sur l'ensemble des membres de la profession⁶⁰ :

[89] Cela est certainement une des situations entrevues par le concept de dignité et de la finalité de la protection du public. Voici ce qu'en disait le Tribunal des professions dans l'affaire *Bouchard et al.*^[44] :

Pour nous en convaincre, elle renvoie à la définition du mot **dignité** contenue dans le dictionnaire le Petit Robert :

Dignité : [...] Il 1. Respect que mérite qqn. [...]⇒

Grandeur, noblesse, [...] 2. Respect de

⁵⁸ *Lemire c. Picard*, 2017 CanLII 66026 (QC CDCM).

⁵⁹ *Lalonde c. Hardy* 2015 QCTP 26.

⁶⁰ *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Gaudefroy*, 2016 CanLII 15502 (QC CDPPQ).

soi, ⇒ amour-propre, fierté, honneur, [...]

CONTR. Bassesse, indignité; veulerie [...]

Avec respect, cet article qui est fondé sur la dignité professionnelle n'implique aucun élément obligatoire d'ordre moral. Il repose sur ce qu'une corporation professionnelle définit, quant à elle, comme l'essentiel d'une bonne conduite susceptible de garantir, aux yeux du public, la confiance et, en corollaire, l'honneur du groupe.

Cette conception du corporatisme professionnel et de la réglementation qui l'encadre n'est pas nouvelle. Elle n'en est pas moins le fondement du régime législatif actuel. Qu'il suffise à ce sujet de référer aux articles 23, 25, et 87 du *Code des professions* pour réaliser que les notions de protection du public et de dignité de la profession vivent en symbiose dans le droit professionnel.

[90] Il est inacceptable qu'un membre de l'Ordre se permette un langage aussi vil et violent envers une demanderesse d'enquête, alors qu'il sait ou devrait savoir que ces insultes et menaces publiques peuvent intimider. C'est l'équivalent d'une lettre aux lecteurs dans un journal en ne se préoccupant pas si la personne visée en aura connaissance, mais surtout en donnant une image à tous les lecteurs potentiels qu'il peut être périlleux de porter plainte à un Ordre professionnel. Un tel geste est certes contre la dignité de la profession.

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

[128] Le secret professionnel étant d'une importance capitale et au cœur même de l'exercice de la profession, l'intimé en n'assurant pas la non-accessibilité de ses dossiers patients à des tiers, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[129] Le Conseil déclare l'intimé coupable en conséquence sur le chef 1 en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions* mais prononce une suspension conditionnelle des procédures sur cet article.

CHEF 2 – ENTRAVE

À Montréal, à partir du 24 septembre 2015 jusqu'au 30 octobre 2015, a entravé Alexandra Zorbas, alors syndique par intérim, dans l'exercice de ses fonctions en omettant de donner suite dans les délais impartis à la correspondance de cette dernière datée du 14 septembre 2015, dans laquelle elle lui demandait, dans l'éventualité où il allait récupérer certains dossiers, de répondre à des questions et de transmettre certaines informations dans les cinq (5) jours de cette récupération, lesquelles demandes ont été réitérées dans une lettre datée du 23 octobre 2015, et ce, alors que lesdits dossiers ont été récupérés le ou vers le 18

septembre 2015, le tout contrairement à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des podiatres* et aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;

2a) En vertu des articles 114 et 122 du *Code des professions*

[130] Dans le présent dossier, il ne s'agit aucunement d'entrave.

[131] Un retard à répondre au syndic peut, selon les circonstances, constituer aussi une entrave, mais il n'y a aucun automatisme entre les deux.

[132] Le Conseil conçoit très bien l'importance d'accorder au syndic sa pleine collaboration et sa diligence afin qu'il puisse mener à bien son enquête.

[133] En cas de difficulté à respecter le délai, le professionnel doit communiquer immédiatement avec le syndic pour l'en aviser et demander un délai additionnel :

[15] C'est donc dire qu'un membre de l'Ordre, lorsqu'il reçoit une communication du syndic de son Ordre, doit y répondre et/ou y donner suite dans les plus brefs délais; **si des délais sont nécessaires, ils doivent être justifiés et le syndic doit être avisé immédiatement afin qu'il puisse les accorder ou les refuser.**

[16] En matière de délais, le syndic est le seul maître de la situation; il n'appartient pas à l'intimé de décider qu'il n'est pas en condition de rencontrer le plaignant; **si l'intimé avait une condition particulière, il devait aviser le plaignant immédiatement, lequel aurait pris les décisions pertinentes pour la suite de l'enquête.**

[17] La preuve a démontré que l'intimé n'avait aucune excuse légitime pour ne pas donner suite aux demandes du plaignant; par ses réticences sur plusieurs mois, il a complètement paralysé l'enquête du plaignant.⁶¹

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

[134] Il est reconnu que les éléments constitutifs d'une infraction sont ceux de l'article rattachement et non ceux du libellé de la plainte⁶².

⁶¹ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c Paliotti*, 2015 CanLII 12554 (QC CPA).

⁶² *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Szaroz*, 2018 QCTP 27, paragr. 15.

[135] Mais encore faut-il qu'il y ait une preuve prépondérante des éléments constitutifs d'une infraction d'entrave.

[136] Étant reconnu que le législateur entend donner un sens différent lorsqu'il utilise des mots différents, un défaut de répondre avec diligence ne peut être assimilé à un refus de répondre à moins que le retard équivaille dans les faits à un refus.

[137] L'entrave comporte une gravité supérieure à un défaut de répondre avec diligence, promptement ou dans les plus brefs délais.

[138] L'entrave nécessite la preuve du caractère volontaire de poser les gestes entravants. On ne peut entraver par erreur, ignorance, en cas d'impossibilité ou lorsque des circonstances personnelles acceptables permettent de justifier un retard important ou un défaut de répondre dans le délai imparti si ce dernier est lui-même raisonnable dans le contexte du dossier.

[139] La justice disciplinaire n'est pas une justice aveugle et se doit d'être une justice humaine qui ne condamne pas pour toute erreur suivant les enseignements de *Malo*⁶³ et la jurisprudence qui établit que pour être une faute disciplinaire, celle-ci doit revêtir une certaine gravité.

[140] Dans la décision *Brunet*⁶⁴, l'infraction d'entrave est définie de la façon suivante :

[30] La définition du mot « entraver » a été analysée dans la cause *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Renaud* [12] qui reprend celles retenues dans *Acupuncteurs c. Jondeau* [13] où le Tribunal des professions reprend les définitions du dictionnaire pour définir le mot « entraver » ainsi:

⁶³ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, *supra*, note 14.

⁶⁴ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Yvon Brunet*, 2017 CanLII 68339 (QC ODLQ); voir aussi *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Gallien*, 2017 CanLII 68330 (QC ODLQ).

«[131] Selon le second sens que lui donnent le Petit Robert ainsi que le Multi Dictionnaire de la langue française, entraver signifie freiner, gêner l'action de, pour l'un, le Petit Robert suggère embarrasser, enrayer, gêner, obstruer, contrarier en guise de mot ayant un grand rapport de sens avec entraver. »

[Notre emphase]

[31] Voici quelques exemples d'entrave :

- Falsifier ou reconstituer un dossier transmis au syndic sans en faire mention [14];
- Ne pas donner accès à sa comptabilité [15];
- Refuser de rencontrer le syndic [16] qui équivaut à un refus de collaborer avec le syndic;
- Fournir de fausses informations au syndic [17];
- Refuser de répondre au syndic [18];
- Ne pas respecter un engagement de transmettre des renseignements et documents [19];
- Refuser de remettre des dossiers [20].

[32] La jurisprudence a refusé de condamner pour entrave en diverses occasions [21]⁶⁵.

[33] Le Conseil réitère l'importance de collaborer à l'enquête du syndic puisque ne pas collaborer met en péril le système disciplinaire au complet [22], vu le rôle charnière que joue le syndic dans ce système conçu pour la protection du public [23].

[34] Le Conseil dans Lauzière [24] réfère d'ailleurs à la décision Marin c. Lemay [25] dans laquelle le Tribunal des professions explique très bien l'importance de répondre au syndic comme suit :

[35] Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.

[36] En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.

[37] En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au Code des professions. (arts. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26) Une telle situation paralyse le processus et transmet

⁶⁵ *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau*, 2006 QCTP 86 (envoi de documents à une patiente); *Chambre de l'assurance de dommages c. Gignac*, 2002 CanLII 46650 (QC CDCHAD); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Bütter*, 2016 CanLII 58327 (QC OPQ) [bonne foi de l'intimé quant à une déclaration faite au syndic]; *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Gaudefroy*, *supra*, note 52.

au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger.

[Nos emphases]

[38] Le comité, dans cette cause, rappelle cependant que le syndic doit avoir une attitude ouverte et objective afin d'assurer l'équilibre entre la protection du public et les intérêts du professionnel [26]. Ici, l'intimé n'a pas refusé de répondre ou de collaborer avec le syndic ou n'a gêné de quelque façon que ce soit l'enquête du syndic.

[39] C'est d'ailleurs cette approche que le Tribunal des professions a adoptée récemment dans la cause St-Pierre [27] en s'exprimant comme suit :

[53] Reste la question primordiale : dans les circonstances énoncées dans la preuve, le professionnel a-t-il refusé de remettre les dossiers? Et, a-t-il « entravé » le travail du syndic adjoint?

[54] Dans le cas qui nous occupe, le syndic adjoint Laflamme a permis au professionnel de consulter son avocat, même s'il n'était pas obligé d'acquiescer à cette demande. Ce faisant, il se devait de lui accorder un délai raisonnable vu le fait que l'avocat ne pouvait être rejoint sur-le-champ.

[55] Le syndic adjoint a plutôt opté pour l'intransigeance et a mis fin de façon abrupte à l'entretien. D'autres solutions s'offraient pourtant à lui : par exemple, accorder un délai supplémentaire, mettre temporairement les dossiers dans une enveloppe scellée, communiquer avec le syndic qui lui aurait sans doute appris que, la fois précédente, tout s'était conclu de façon satisfaisante par l'entremise d'avocats.

[56] Même si la défense de bonne foi n'était pas recevable en matière d'entrave, au stade de la déclaration de culpabilité [13], il faut se demander de prime abord si les faits mis en preuve démontrent clairement qu'il y a eu entrave au travail du syndic.

[57] Dans le présent cas, le professionnel ne s'est livré à aucune obstruction et n'a pas cherché à nuire à l'enquête du syndic ou même à la retarder. Devant la situation singulière décrite plus avant, il n'a cherché qu'à obtenir un avis rapide de ses avocats, et ce, avec l'assentiment du syndic adjoint, comme il l'avait fait d'ailleurs dans le dossier de la plaignante mentionnée au deuxième chef.

[58] **C'est la rapidité exigée à tort par le syndic adjoint qui est à la source de l'infraction alléguée et non le refus du professionnel de s'exécuter. La suite des événements a d'ailleurs clairement démontré la collaboration entière du professionnel.**

[59] Dans les circonstances exceptionnelles du présent dossier, il aurait été certes préférable que le Conseil autorise le contre-interrogatoire des syndic et syndic adjoint sur l'urgence d'agir.

(...)

[40] Mais le Conseil est d'opinion que lorsque la simple signature d'un document, attestant que le dossier est complet, est inexacte, cela n'en fait pas automatiquement une « fausse déclaration » au sens de la notion d'entrave.

[41] Un oubli ou erreur de bonne foi auquel il est remédié dès que découvert enlève le caractère de faute déontologique à l'entrave potentielle. Ces situations ne devraient pas se retrouver devant un Conseil de discipline.

[42] Une réelle entrave peut selon les circonstances exiger une sanction beaucoup plus sévère qu'une réprimande [28] ou une amende minimum [29].

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

[141] Le Tribunal des professions dans *Jondeau*⁶⁶ reconnaît aussi qu'il convient de s'interroger sur la signification et la portée du mot entraver que l'article 114 ne définit pas.

[142] Dans *Szaroz*⁶⁷, le Tribunal réfère à l'affaire *Jondeau* où le banc reprend les termes utilisés à l'article 114 en les qualifiant de manœuvres interdites :

[...]

[126] **L'article 114 énumère les manœuvres interdites suivantes :**

- entraver;
- **tromper** par réticences ou par fausses déclarations;
- **refuser** de fournir un renseignement ou document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du présent code;
- **refuser** de laisser prendre copie d'un document.

[Caractères gras ajoutés]

[143] Les termes « manœuvres interdites » dénotent déjà un aspect moralement blâmable.

⁶⁶ *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau, supra*, note 57, paragr. 130.

⁶⁷ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Szaroz, supra*, note 54.

[144] Ainsi le fait d'envoyer un document (reçu pour fins d'impôts) par la poste à une cliente « ne constitue pas, sans autre preuve, une entrave au sens de l'article 114 du *Code* »⁶⁸.

[145] Avec beaucoup de respect pour le Tribunal des professions dans *Szaroz*⁶⁹, les demandes du syndic n'étaient pas de la nature d'une enquête mais de la nature d'une ordonnance indirecte de remettre des informations à un client ce qui n'est pas en son pouvoir mais du seul pouvoir du Conseil suivant l'article 156 alinéa 1 sous-alinéa d.1.

[146] Bien que le Conseil n'ait en effet aucun pouvoir sur l'enquête du syndic, il a le devoir de se prononcer si un intimé a entravé une « enquête ». Il ne s'agit pas alors de s'immiscer mais de vérifier si les éléments d'infraction ont été prouvés.

[147] Le Conseil par ailleurs a le droit sinon le devoir de formuler des commentaires sur les méthodes d'un syndic lorsqu'elles lui apparaissent contraires ou déviantes de l'esprit des pouvoirs confiés par le législateur afin que le silence du Conseil ne puisse devenir un cautionnement de telles gestes ou méthodes, le tout afin de préserver la confiance du public dans le système de justice disciplinaire.

[148] Au surplus, le Conseil diffère d'opinion avec le Tribunal, étant d'avis que les faits et circonstances doivent permettre de conclure à la présence d'une intention blâmable de la part d'un intimé sur un chef d'entrave⁷⁰. Ce n'est qu'une fois cette intention blâmable

⁶⁸ *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau, supra*, note 57.

⁶⁹ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Szaroz, supra*, note 54.

⁷⁰ *Tessier, denturologiste, en sa qualité de syndic de l'Ordre des denturologistes du Québec c. 7 Sching*, D.D.E. 2009 D-85 (C.D. Dentu.).

prouvée que l'intimé a le fardeau de prouver une défense de diligence raisonnable. Pour les mêmes raisons, le Conseil ne partage pas l'analyse faite dans la décision *Lavoie*⁷¹.

[149] D'autres principes d'interprétation permettent aussi de dégager l'intention du législateur sur l'article 114 du *Code des professions*.

[150] Les principes d'interprétation « *Ejusdem generis* » et « *Noscitur a sociis* » soutiennent que le sens d'un terme peut être révélé par son association à d'autres termes auquel il est associé⁷² :

d) Une interprétation en définitive plus favorable à la partie défenderesse:

[35] Dans l'arrêt *P.G.Q. c. Ducharme Paysagiste Inc.*,^[16] le juge LeBel est d'opinion que:

"S'il s'agit du droit, on notera qu'un aspect de la présomption d'innocence se retrouve dans une interprétation en définitive plus favorable à l'accusé. S'il subsiste un doute quant à l'interprétation de la législation que l'usage des méthodes normales d'interprétation n'a pu lever, ce doute doit bénéficier au prévenu."

[36] La partie défenderesse a droit à la détermination de fait qui lui est la plus favorable, en autant, bien sûr, qu'elle repose sur une preuve au dossier et n'est pas pure spéculation.

7) Les règles d'interprétation propres au présent cas d'espèce:

[37] L'interprète d'une loi doit éviter l'incohérence ou la contradiction entre ses éléments ou ses parties. Il faut tendre à leur intégration en un système cohérent plutôt qu'à leur morcellement et à leur discontinuité.

[38] Avant de conclure qu'un article de la Loi a une portée excessive ou que la loi est trop imprécise, l'interprète doit examiner les dispositions d'une loi les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui découle de l'ensemble et qui lui donne effet.

⁷¹ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Lavoie*, 2015 QCTP 90.

⁷² *Québec (Procureur général) c. Simard*, 2003 CanLII 52211 (QC CQ).

[39] Dans le présent cas d'espèce, la règle *«Noscitur a sociis»* permet de donner effet aux dispositions pertinentes de la loi. Quant à la règle *«Ejusdem generis»*, il s'agit d'une application particulière de la règle *«Noscitur a sociis»* au présent cas d'espèce.

[40] Les Tribunaux recourent à l'interprétation systémique et logique soit:

- pour préciser le sens d'expressions vagues ou générales;
- soit pour élucider le sens de termes ambigus;
- soit pour s'écarter du sens courant d'un terme en raison de contradictions ou d'illogismes qui découlent du respect du sens ordinaire.

a) La règle *«Noscitur a sociis»*:

[41] L'auteur Pierre A. Côté énonce que:

*"Le sens d'un terme peut être révélé par son association à d'autres termes: il est connu par ceux auxquels il est associé (noscitur a sociis). Ce principe général s'applique le plus souvent à l'interprétation de termes faisant partie d'une énumération. Par exemple, le mot «cor» est équivoque lu isolément. Il ne l'est pas dans la liste «le trombone, le cor et la clarinette». La règle a été invoquée pour décider qu'une maison de jeu n'est pas une «maison de désordre» au sens de l'énumération «maison de désordre, maison mal famée ou maison de prostitution» ou que celui qui achète et vend des terrains ne se livre pas à une exploitation au sens de l'énumération «une industrie, un métier ou une exploitation quelconque». Dans l'arrêt *Ministre des Affaires municipales du Nouveau-Brunswick c. Canaport Ltd.*, le juge Ritchie a interprété l'énumération «la machinerie, le matériel, les appareils et les installations» de manière à exclure des réservoirs extérieurs de carburant: ces réservoirs n'étaient pas des «installations» au sens qu'il fallait donner à ce terme compte tenu du contexte fourni par les mots «machinerie», «matériel» et «appareils». La règle *noscitur a sociis* est utile dans la mesure où elle attire l'attention de l'interprète sur le fait qu'un mot peut avoir, en raison du contexte formel, un sens plus restreint que son «sens du dictionnaire».^[17]*

b) La règle *«Ejusdem generis»*:

[42] La règle *«Ejusdem generis»* est une application particulière de la règle *«Noscitur a sociis»*. Le terme générique ou collectif se restreint à des choses de même genre que celles qui sont énumérées, même si, de par sa nature, ce terme générique ou collectif, cette expression générale, est susceptible d'embrasser beaucoup plus.^[18] L'auteur Pierre A. Côté donne l'exemple suivant:

***"Par exemple, un avion ne serait pas un «véhicule» au sens de l'énumération «voiture, camionnette, camions et autres véhicules» parce qu'il n'appartient pas à la même catégorie que les véhicules énumérés."*^[19]**

[43] Cette règle sert à découvrir l'intention véritable du législateur et constitue souvent un guide sûr. En examinant tous les termes d'un article qui décrivent des types précis d'activités on y retrouve l'intention véritable du législateur. On évite ainsi:

- une portée excessive;
- l'imprécision;
- l'incohérence ou la contradiction entre ses éléments et ses parties de la Loi.

[44] Bref, la règle *«Noscitur a sociis»* consacre le principe général de l'interprétation contextuelle. La règle *«Ejusdem generis»* est une application particulière de la règle *«Noscitur a sociis»*. Il s'agit d'examiner notamment ce qu'on en commun les termes spécifiques, une caractéristique significative.

[151] Comme l'infraction d'entrave vise aussi le fait de tromper par des réticences ou des fausses déclarations, la jurisprudence sur cette conduite est pertinente dans le présent dossier. Ainsi, dans *Administrateurs agréés (Ordre professionnel des) c. Nahas*⁷³ :

[69] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir entravé les membres du CIP, le ou vers le 27 décembre 2007, en les trompant par de fausses déclarations, en prétendant avoir suivi trente (30) heures de formation avec l'APFF alors que dans les faits, il n'avait assisté qu'à cinq (5) cours équivalant à quinze (15) heures de formation, commettant ainsi une infraction à l'article 114 du Code des professions^[6].

[70] L'article 114 C.P. énonce ce qui suit dans sa partie pertinente:

«114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur, un enquêteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une vérification

⁷³ *Administrateurs agréés (Ordre professionnel des) c. Nahas*, 2010 CanLII 98601 (QC ADMAQ); voir aussi *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi*, 2006 CanLII 81964 (QC OPODQ) chef 4.

ou à une enquête tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.»

[71] Le Tribunal des professions s'est penché sur l'interprétation de l'article 114 C.P. dans l'affaire ***Administrateurs agréés (Ordre professionnel des) c. L'Écuyer***⁷¹ et il s'est exprimé comme suit:

«L'article 114 est clair quand il définit ce que constitue l'entrave : tromper par des réticences ou par de fausses déclarations. Tel qu'on le trouve dans le Petit Robert [22], « tromper » a un sens très large :

« **TROMPER** 1. Induire (qqn) en erreur quant aux faits ou quant à ses intentions, en usant de mensonge, de dissimulation, de ruse – **abuser, duper, leurrer, mystifier, blouser, doubler, posséder** (En faire accroire, mener en bateau, donner le change, en conter, ficher [fourrer, mettre] dedans, faire marcher, bourrer le mou, dorer la pilule à qqn). *Tromper qqn dans un marché – **escroquer, flouer, voler ; estamper, pigeonner, rouler.** Tromper sur la marchandise. – **feindre, mentir... - déjouer, endormir.** 2. Faire tomber (qqn) dans l'erreur, l'illusion, du fait des choses ou sans intervention d'autrui – **abuser...** 3. Ne pas répondre à, être inférieur à (ce qu'on attend, ce qu'on souhaite). – **décevoir, frustrer...** 4. Donner une satisfaction illusoire ou momentanée à... Faire diversion... »*

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

[152] La preuve d'entrave en trompant par des réticences ou par des fausses déclarations, requiert donc aussi un élément intentionnel ou volontaire, un état d'esprit blâmable ou un aveuglement volontaire.

[153] Cela est confirmé dans *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Paquet*⁷⁴, où l'intimé est accusé d'entrave parce que la déclaration selon laquelle la copie du dossier transmis est une copie intégrale du dossier, signée à la demande du syndic lors de l'envoi de son dossier, est inexacte.

⁷⁴ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Paquet*, 2009 CanLII 90836 (QC ODLQ); voir aussi au même effet *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Sching*, 2009 CanLII 90890 (QC ODLQ) et *Srougi c. Leduc*, 2009 QCCDBQ 116; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lisanu*, 2006 CanLII 71498 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Duquette*, 2011 CanLII 18159 (QC CDCM).

[154] Le conseil confirme que ce n'est pas parce que le syndic estime que le dossier n'est pas complet que cela devient pour autant une fausse déclaration en vertu des articles 114 et 122 du *Code des professions* :

[29] Le Conseil concernant les fausses déclarations se réfère aux propos tenus par le juge Boisvert du Tribunal des professions^[12] :

Après avoir analysé les arrêts *Sault Ste-Marie*^[13] et *Strasser c. Roberge*^[14], le Tribunal y écrivait :

[...]

« In my respectful opinion, the Superior Court was right in its conclusion that the prosecution had the burden of proving the intent of the accused in this case. [...] »

But, with respect, I do not believe the words « with intent », « knowingly » or « wilfully » mentioned in *Sault Ste-Marie* were designed to be a closed list of indicative words requiring proof of intent or knowledge. The real point is whether or not the legislature, in the language it has used, has clearly indicated its desires that intent or knowledge on the part of the accused be proved by the prosecution if the accused is to be convicted.

In requiring that the service be « faussement décrit » (« falsely described ») to constitute the offense, I find it difficult to see that the legislature could have contemplated anything other than an intentional misdescription of the part of a doctor. Perhaps the word « faussement » can have a neutral meaning in some other situations, but when used in a penal statute, as it is here, the normal inference would be an intentional act. »^[48]

[97] Après référence au dictionnaire sur l'interprétation du mot « falsely » il conclut :

« With respect for the contrary opinion, I conclude that the prosecution had the burden of proving that the misdescription was intentional. »

This does not mean, of course, that the intent or knowledge of the accused had to be proved explicitly. This is rarely possible and it is not required even in the case of criminal code offenses. Intent or knowledge, more often than not, is proved by

inference from the acts of the accused and the facts and circumstances in evidence. But it does mean, in my view, that if, on a consideration of all of the evidence, the trier of fact is left with a reasonable doubt that the accused intended the act, he should be acquitted. »^[49]

[...]

[100] Au nom de la Cour, unanime, monsieur le juge Gendreau, citant avec approbation son collègue le juge Rothman dans Latulippe c. Desruisseaux précitée, réitère que les infractions contre le bien-être public peuvent être ainsi constituées qu'elles nécessitent la mens rea ou la preuve d'un état d'esprit blâmable. Par ailleurs, il accepte la proposition du juge de première instance lorsqu'il écrit :

« On donne une information trompeuse lorsqu'on induit une personne en erreur par mensonge, dissimulation ou ruse. Il faut donc agir intentionnellement pour tromper autrui. »^[51]

(Références omises)

Pour que l'appelant soit déclaré coupable du second chef, l'article 4.02.01 d) exige que preuve soit faite de sa connaissance de la fausseté de l'affidavit. On ne peut assimiler dans ce contexte, déclaration fausse à déclaration inexacte ou erronée.

Le plaignant doit donc établir un état d'esprit blâmable de la part de l'appelant. Cet état d'esprit, le poursuivant n'a pas toujours à en faire la preuve directement car il peut s'inférer des faits de la cause. Après avoir considéré l'ensemble de la preuve, le Comité devait, pour déclarer l'appelant coupable, conclure, par prépondérance, à la présence d'un état d'esprit blâmable de sa part.

(...)

[101] Le Conseil décide que la preuve du syndic devait démontrer par prépondérance que cette déclaration avait été faite par l'intimé avec un esprit blâmable dans l'objectif de nuire à l'enquête.

(...)

[108] Suivant le Conseil, une fausse déclaration doit contenir un volet mensonger ou trompeur.

[109] Le Conseil estime que la preuve ne démontre pas que l'intimé a volontairement altéré la réalité de son dossier ou de son dossier patient pour finalement tromper le syndic.

[110] Le Conseil ne peut accepter que chaque réponse incomplète adressée au syndic suite à une demande de dossier patient devienne machinalement une fausse déclaration suite à la signature de ce genre de document.

[111] **Le Conseil juge qu'une déclaration erronée, adressée au syndic, dans ces circonstances, n'est pas nécessairement une fausse déclaration.**

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

[155] Dans *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Arbach*⁷⁵ :

[74] **Le droit disciplinaire étant un droit de responsabilité stricte, certaines infractions disciplinaires peuvent comporter un élément intentionnel.**

[75] Pour déterminer si une infraction comporte l'exigence d'une intention, l'interprétation du texte de la norme que l'on reproche d'avoir violée s'avère importante. **Il faut voir si la formulation même de la règle enfreinte implique la mise en œuvre d'une intention. Les infractions déontologiques doivent donc être interprétées au cas par cas.**

[76] Dans l'affaire *Sault Ste-Marie*^[24], le juge Dickson écrit que les infractions contre le bien-être public relèvent de la première catégorie de la classification « dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que « volontairement », « avec l'intention de », « sciemment » ou « intentionnellement » dans la disposition créant l'infraction ».

[77] Mais dans *Strasser*^[25], il mitige ses propos comme suit :

« ... Il est également exact qu'on a dit dans *Sault St-Marie* qu'une infraction contre le bien-être public tomberait dans la première catégorie, c.-à.-d. dans la catégorie où la poursuite doit prouver la mens rea, dans le seul cas où la disposition créant l'infraction contient de tels termes. **L'expression « dans le seul cas » est probablement trop restrictive.** La présence d'un mot comme « volontairement » suffit pour faire tomber l'infraction dans la première catégorie d'infractions, dite de mens rea. Cependant, une infraction contre le bien-être public peut exiger la mens rea même en l'absence de pareils mots. D'après le texte de la disposition créant l'infraction ou la nature de l'acte prohibé, plusieurs infractions requièrent implicitement la mens rea. Le meilleur exemple nous

⁷⁵ *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Arbach*, 2016 CanLII 67920 (QC CDOPQ).

vient peut-être de l'éventail de pratiques déloyales prévues par la législation en matière de relations de travail. **La plupart de ces pratiques, susceptibles de poursuites pénales, sont prévues en termes de « coercition » ou d'« intimidation » ou d'« ingérence », et distinguent nettement le délinquant qui prévoit les conséquences de son acte (« intention » ou « insouciance »), de celui qui agit sans les prévoir (« négligence »).** Il est manifeste que des expressions comme « sciemment » ou « avec l'intention de » ne sont pas nécessaires si l'on considère la juxtaposition des mots impliqués – qu'un employeur ne doit pas chercher par « intimidation » à contraindre un employé à cesser d'être membre du syndicat, « sciemment » ou « volontairement » ou « intentionnellement » ou « avec l'intention de ». »

[78] **La jurisprudence retient que le manque d'intégrité, d'honnêteté ou de probité, est souvent animé d'une intention blâmable.**

[Certains soulignements et caractères gras ajoutés]

[156] Dans l'affaire *Villeneuve c. Tribunal des professions*⁷⁶, la Cour supérieure maintient la décision du Tribunal des professions qui a acquitté l'intimé d'entrave en motivant comme suit :

[33] Une instance disciplinaire ne peut statuer sur une plainte d'entrave au syndic sans tenir compte du contexte [25].

[34] L'analyse du contexte porte largement sur l'interaction entre le syndic et le professionnel.

[35] Ce faisant, le Tribunal des professions n'excède pas sa compétence [26].

[36] Au départ, tant le syndic que le professionnel sont présumés de bonne foi

[37] Mais l'analyse du contexte peut révéler des indices de mauvaise foi, de malveillance, d'intransigeance, de déraisonnabilité, etc.

[38] Aussi, sans que la bonne foi de quiconque soit mise en doute, l'analyse du contexte peut révéler des quiproquos, des malentendus, des ambiguïtés, etc.

[39] Quand le reproche en est un, d'entrave au syndic, l'analyse du contexte ne peut faire abstraction des faits et gestes du syndic. Le droit professionnel ne confère pas à celui-ci une présomption de perfection et d'infailibilité.

[40] Les propos qui précèdent ne remettent pas en question la jurisprudence bien établie qui interdit à un professionnel visé par une plainte de transformer l'instance disciplinaire en forum pour remettre en question les méthodes d'enquête du syndic. Autrement dit, dans une instance disciplinaire, il n'y a qu'un seul professionnel visé par la plainte, et ce n'est pas le syndic [28].

⁷⁶ *Villeneuve c. Tribunal des professions*, 2017 QCCS 663.

[41] Mais, lorsqu'accusé d'entrave au syndic, le professionnel peut faire la preuve d'un contexte démontrant qu'il n'y a pas eu d'entrave vu le comportement du syndic.

[Soulignements ajoutés]

[157] La notion générale d'entraver doit s'apparenter en gravité aux situations énumérées à l'article 114 soit, de tromper la personne concernée par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent *Code* ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

[158] Dans chacun de ces cas, il en ressort des gestes ou omissions volontaires claires.

[159] Il ne s'agit pas de prouver que l'enquête est de fait, entravée mais que les gestes posés ou omissions sont volontaires et se qualifient dans les synonymes retenus en jurisprudence soit : freiner, gêner l'action de, embarrasser, enrayer, gêner, obstruer, contrarier.

[160] Il n'y a pas d'adéquation entre ne pas répondre avec diligence, fournir une réponse incomplète⁷⁷ et refuser de répondre. L'entrave nécessite la preuve d'un refus de répondre ou un délai y équivalant.

[161] Il est possible de ne pas être diligent sans que cela équivaille à un refus.

[162] Dans le présent dossier, il n'y a aucune preuve probante du refus de l'intimé de répondre ou d'une intention blâmable.

⁷⁷ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Sching*, 2009 CanLII 90890 (QC ODLQ).

[163] Le contexte révèle une intransigeance inexplicée de la part de la plaignante en ne donnant qu'un délai réel de deux jours pour répondre à sa première lettre. Il répond d'ailleurs dans le délai pour demander une extension de 10 jours.

[164] Il en est de même de sa deuxième lettre du 23 octobre 2015 reçue le 26 octobre par l'intimé, qui ne donne à nouveau qu'un délai de cinq jours à l'intimé pour répondre. Ce délai expire donc le 31 octobre 2015.

[165] L'intimé répond le 30 octobre soit dans le délai imparti, même si celui-ci est intransigeant sans aucun motif apparent.

[166] Il n'y a en effet aucun contexte d'urgence puisque la plaignante sait depuis le 18 septembre 2015 que l'intimé a récupéré les dossiers oubliés.

[167] Aucun fait ne peut conduire à une qualification de refus de répondre.

[168] Tout comme dans la décision du Tribunal des professions dans *Franco c. Traducteurs, terminologues et interprètes*, le silence de la plaignante à la suite de la lettre du 30 octobre de l'intimé, laisse entendre au professionnel qu'elle accepte sa réponse⁷⁸.

[169] En l'absence de preuve prépondérante se dégageant des faits, le chef d'infraction est voué à l'échec⁷⁹.

⁷⁸ *Andrade Franco c. Traducteurs, terminologues et interprètes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 37, paragr. 46-49.

⁷⁹ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Paquet*, 2009 CanLII 90836 (QC ODLQ).

[170] Surtout que le législateur a prévu qu'une infraction à l'article 114 puisse être un cas donnant ouverture à une radiation provisoire⁸⁰, c'est dire le niveau de gravité sérieuse que le législateur suppose aux situations visées à l'article 114 du *Code des professions*.

[171] Le délai de quelques jours consenti par la plaignante sur sa première lettre était déraisonnable dans les circonstances du dossier et le défaut de s'y conformer ne peut constituer une entrave. Le fait pour l'intimé d'y répondre le 24 septembre 2015 soit à peine six jours plus tard, n'a pas ce niveau de gravité pour devenir une faute disciplinaire.

[172] Dans la lettre de l'intimé du 17 septembre 2015, l'intimé démontre au contraire sa diligence et le respect qu'il porte envers la plaignante. Il demande un délai de 10 jours pour répondre puisqu'il veut consulter son avocat.

[173] Il ne reçoit pas de réponse vu l'imbrroglio d'adresse courriel de la plaignante.

[174] Il respecte par ailleurs le propre délai raisonnable demandé de 10 jours soit jusqu'au 27 septembre 2015 alors qu'il répond le 24 septembre 2015.

[175] Les faits du présent dossier ne peuvent se comparer aux délais que l'on retrouve généralement pour des entraves⁸¹.

[176] Ce n'est pas parce que le délai consenti est dépassé qu'il y a nécessairement infraction puisqu'un délai très court peut, selon les circonstances, ne pas être raisonnable vis-à-vis la situation du professionnel⁸².

⁸⁰ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 130.

⁸¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Friedman*, 2018 CanLII 70256 (QC CDCM).

⁸² *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2015 QCTP 107, paragr. 57 et 58.

[177] Le syndic peut choisir le délai qu'il veut, mais c'est le Conseil qui décide s'il y a eu un manque de diligence de la part du professionnel ou une entrave dans le contexte précis des faits d'un dossier.

[178] Ici, même le « court » délai donné par la plaignante a été respecté.

[179] Il est clair pour le Conseil que l'intimé n'a commis aucune entrave envers la plaignante.

[180] Seul le détail des dossiers récupérés n'a pas été remis, l'intimé s'en limitant au nombre de 130 qu'il croyait honnêtement être la bonne réponse. Ces détails ne peuvent se qualifier de refus de répondre avec une intention blâmable de la part de l'intimé, puisqu'il offre de fournir les noms des clients si la plaignante lui en fait la demande.

[181] La jurisprudence citée par la plaignante ne peut trouver application compte tenu des faits forts différents soit un report systématique d'une rencontre demandée par la plaignante⁸³, une absence de réponse pendant plus d'un an⁸⁴, une réponse qui ne respecte clairement pas la demande du syndic⁸⁵, une réponse incomplète et qui induit en erreur le syndic dans un délai de plus d'un an⁸⁶, et un cas réticence à répondre de façon claire et précise aux questions du syndic et de lui fournir un document précis⁸⁷.

[182] La preuve n'a pas démontré l'esprit blâmable que requiert un chef d'entrave⁸⁸.

⁸³ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Paliotti, supra*, note 53.

⁸⁴ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi, supra*, note 65.

⁸⁵ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2016 CanLI 33144 (QC OPODQ) (en appel).

⁸⁶ *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 45.

⁸⁷ *Fallah c. Architectes (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 150.

⁸⁸ *Physiothérapie c. Oliveira*, 2014 CanLI 72171, paragr. 69-82; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP, décision sur le chef 13 non renversée.

[183] Vu l'absence de preuve probante d'entrave par un refus de répondre, le Conseil acquitte l'intimé du chef 2 en vertu des articles 114 et 122 du *Code des professions*.

[184] Le respect des mécanismes de protection du public est mieux assuré si chaque partie prenante agit de façon respectueuse, raisonnable et de bonne foi.

[185] En effet, l'article 7 du *Code civil du Québec*⁸⁹ énonce que « *Aucun droit ne doit être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi* » qui trouve application en droit disciplinaire vu son caractère *sui generis*⁹⁰. Cela est d'ailleurs reflété par l'article 193 du *Code des professions*.

[186] Dans la décision *Gamache*⁹¹, l'auteur Vandebroek écrit ce qui suit et auquel le Conseil adhère :

La perfection demeurant un idéal à atteindre, il est toujours possible de découvrir une imperfection dans un dossier. Le Comité de discipline rappelle qu'en « matière disciplinaire, il ne s'agit pas de rechercher dans le dossier la bête noire; il faut que la faute ait un caractère important pour qu'elle puisse faire l'objet d'une plainte déontologique. De minimis non curat lex. » Un arpenteur-géomètre peut faire l'objet d'une condamnation en vertu cette disposition s'il est établi que l'absence de disponibilité et de diligence était déraisonnable. La seule preuve du syndic à l'effet que l'arpenteur géomètre aurait pu être plus diligent ou plus disponible, paraît insuffisante.

[Soulignements ajoutés]

[187] Le *Code des professions* donne des pouvoirs très larges aux syndicats. À grands pouvoirs, grandes responsabilités. Un esprit ouvert à obtenir les deux côtés de la

⁸⁹ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

⁹⁰ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

⁹¹ *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Gamache*, 2007 CanLII 81562, paragr. 26.

médaille, l'humilité et le respect sont des qualités essentielles pour exercer de tels pouvoirs, gagner la confiance du public, incluant les professionnels eux-mêmes, dans le but de remplir leur mission de protection du public, seul objectif d'une enquête et d'une plainte disciplinaire.

[188] Sinon, c'est tout le système de justice disciplinaire qui en souffre.

2b) En vertu de l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des podiatres*

[189] L'obligation de répondre avec diligence, ou promptement ou dans les meilleurs délais n'exige par une conduite parfaite tel que la Cour du Québec l'énonce dans

*Amram*⁹² :

[42] Le Tribunal rappelle que la diligence raisonnable vise le souci particulier démontré par un défendeur pour prévenir l'acte reproché[39] et non pas son comportement généralement prudent. La conduite d'un défendeur doit être examinée à la lumière des faits particuliers de chaque cas. Par ailleurs, une attitude de passivité est incompatible avec la notion de diligence raisonnable.

[43] De plus, la diligence raisonnable est une notion à géométrie variable, en ce sens que les tribunaux seront plus exigeants vis-à-vis les défendeurs exerçant une activité spécialisée ou comportant des risques élevés pour la santé et la sécurité des travailleurs[40]. **Il est entendu cependant que la diligence raisonnable n'exige pas la preuve d'un agir modèle ou frôlant l'excellence absolue et elle n'équivaut pas à une obligation de résultat, mais bien à la prise de moyens raisonnables compte tenu des circonstances**[41].

[44] Ce n'est qu'après que le poursuivant ait prouvé, hors de tout doute raisonnable, chacun des éléments de l'infraction, qu'un défendeur doit faire la démonstration de sa diligence raisonnable[42]. En matière de diligence raisonnable, un défendeur a un fardeau de persuasion, c'est-à-dire qu'il doit établir, selon la balance des probabilités, qu'il a pris toutes les précautions qu'une personne raisonnable aurait prises dans les circonstances ou, en d'autres mots, qu'il n'a été aucunement négligent[43].

⁹² *Ordre des chimistes du Québec c. Amram*, 2017 QCCQ 14475, en appel.

[45] La diligence raisonnable est une norme objective qui apprécie le comportement d'un défendeur par rapport à celui d'une personne raisonnable, placée dans un contexte similaire[44].

[Caractères gras ajoutés]

[190] Le Conseil fait siens les propos du conseil de discipline dans *Goudreau*⁹³ à l'effet que :

[59] Le Conseil doit donc déterminer si l'intimé a rempli son obligation avec diligence.

[60] Mais qu'entend-on par le terme « diligence ».

[61] Il apparaît clair de l'esprit de cette disposition que l'avocat doit répondre rapidement aux demandes que lui adressent le Service d'inspection professionnelle et le Bureau du syndic dans un objectif de protection du public.

[62] Au même titre que doivent le faire tous les professionnels dont le code de déontologie impose cette même obligation.

[63] Par exemple, chez les ingénieurs forestiers et les psychologues, pour ne nommer que ceux-là, la disposition équivalente à celle de l'article 4.03.02 fait référence à une réponse « dans les plus brefs délais ».

[64] Même si la notion de diligence est remplacée par l'expression « dans les plus brefs délais », l'objectif recherché par le législateur est le même, soit une réponse rapide.

[37] En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.

[38] En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au Code des professions. (art. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26) Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger. ».

[66] Dans l'affaire *Lepage c. Psychologues* [3], le Tribunal des professions a décidé qu'un délai d'un mois sans répondre à la correspondance du syndic adjoint était suffisant pour constituer une entrave à son enquête.

[67] Même le sens commun du mot « diligence » appelle à la célérité tel que le démontre les définitions suivantes tirées de différents dictionnaires :

⁹³ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Goudreau*, 2015 QCCDBQ 35; voir aussi *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Simard*, 2019 CanLII 37958 (QC OOAQ).

« **Activité empressée. Célérité, empressement. Faire diligence : se dépêcher.** »[4]

« **Promptitude, rapidité efficace; empressement, zèle : régler une affaire avec diligence.** »[5]

[68] Par ailleurs, il est exact de dire, comme l'a soumis l'intimé, que pour déterminer si le professionnel a agi avec diligence, il faut tenir compte des circonstances propres au cas sous étude.

[69] Aussi, un retard dans l'exécution de l'obligation de répondre dans les délais imposés par le Service d'inspection professionnelle et le Bureau du syndic ne permet pas automatiquement de conclure à un manquement déontologique.

[70] Il faut évaluer l'ampleur du retard et les motifs invoqués pour justifier ce retard.

[71] Cela dit, comment l'intimé s'est-il comporté suite à la demande du Service d'inspection professionnelle du 29 janvier 2014 lui laissant jusqu'au 28 février 2014 pour compléter le guide d'autoévaluation.

[72] La preuve a démontré que l'intimé n'a effectué aucune démarche pour donner suite à cette demande avant le 20 mai 2014, soit près de trois (3) mois plus tard.

[73] Le 20 mai 2014, il demande au Barreau de lui transmettre à nouveau le lien lui permettant de compléter le guide d'autoévaluation car il n'a plus accès au courriel du 29 janvier 2014 qui contenait ce lien.

[74] Suite à la réception du lien le jour même, la preuve a démontré que ce n'est que le 17 septembre 2014 qu'il commence à compléter le guide d'autoévaluation et ce malgré que le syndic adjoint lui avait donné un délai ultime jusqu'au 5 septembre.

[75] Et ce n'est que le 24 septembre qu'il transmet enfin son guide d'autoévaluation dûment rempli.

[76] L'intimé a donc pris sept (7) mois avant de répondre à la demande du Service d'inspection professionnelle et du Bureau du syndic.

[77] Le Conseil est d'avis que la preuve présentée de part et d'autre est claire et convaincante à l'effet que l'intimé n'a pas agi avec diligence en l'espèce.

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

[191] Dans la décision *Bellemare*⁹⁴ citée, il s'agit du même genre d'infraction que dans le présent dossier, à la différence que les défauts de collaborer s'étalent sur six mois au moment de la plainte et de près de huit mois au moment de l'audition, à laquelle l'intimé est absent, ayant envoyé un plaidoyer de culpabilité écrit. Le dossier a été traité comme un dossier d'entrave sous l'article 114 du *Code des professions*.

[192] Avec respect pour le conseil de discipline dans cette cause, plusieurs affirmations sont faites sans autorités à leur soutien et le Conseil constate que la vision de ce conseil de discipline, tout comme la plaignante dans le présent dossier, semble traiter les articles 114 et 122 du *Code des professions* sur l'entrave et le défaut de répondre avec diligence comme « bonnet blanc et blanc bonnet », prémisse avec laquelle le présent Conseil n'est pas en accord pour les raisons expliquées plus avant.

[193] Les éléments constitutifs de ces infractions ne sont pas les mêmes.

[194] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver par prépondérance l'infraction reprochée.

[195] Le fait pour l'intimé d'y répondre le 24 septembre 2015 soit à peine six jours plus tard, n'a pas ce niveau de gravité pour devenir une faute disciplinaire.

⁹⁴ *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, 2010 CanLII 99122 (QC OTMQ). Le Conseil se doit aussi de souligner qu'en l'absence de consentement de l'intimé à ce qu'il soit immédiatement procédé sur sanction, l'audition n'aurait dû avoir lieu que sur culpabilité et une date d'audition se devait d'être fixée sur sanction après la décision écrite sur culpabilité rendue et signifiée à l'intimé. L'intimé peut être absent sur culpabilité et désirer être présent sur sanction.

[196] Le délai consenti en apparence de cinq jours mais en réalité de deux jours, sans raison commandée pour la protection du public, n'a pas ce caractère de raisonnable⁹⁵ permettant de condamner l'intimé pour manque de diligence.

[197] La décision *Trudeau*⁹⁶ appuie le raisonnement du présent Conseil en ce que le conseil évalue aussi la raisonnable des délais imposés par le syndic comme suit :

[72] À cet égard, les faits mis en preuve ne constituent pas, de l'avis du Conseil, un manque de diligence de la part de l'intimé.

[73] Bien qu'il y ait eu des délais non souhaitables, cela ne constitue pas, selon la preuve et aux yeux du Conseil, un manque de diligence ou une preuve quelconque d'une intention de ne pas collaborer à l'enquête du plaignant.

[74] En effet, le Conseil considère que le plaignant, aux termes de la jurisprudence, aurait dû avoir une attitude plus ouverte et objective afin d'assurer l'équilibre entre la protection du public et les intérêts de l'intimé.

[75] Le Conseil conclut que c'est la rapidité exigée à tort par le plaignant qui est la source du manquement allégué et non le manque de diligence de l'intimé.

[Caractères gras soulignés]

[198] Il en est de même dans la décision *Maillé*⁹⁷ :

[65] Le Comité dit en premier lieu qu'il n'a pas été démontré que l'intimé ait refusé de répondre aux correspondances ou demandes du syndic. Le délai de trois jours entre la date fixée par le syndic pour réponse et l'envoi des documents par l'intimé dans sa lettre du 25 novembre ne lui apparaît pas excessif. Il peut être utile de signaler que le 22 novembre 2002 était un vendredi et que le 25 était donc le lundi suivant.

[66] Le Tribunal ne croit pas que la décision du Comité sur cet aspect soit déraisonnable.

[67] Le Comité a entendu toute la preuve et apprécié tous les témoignages. Il est le mieux placé pour décider si l'intimé a fait preuve de négligence ou de diligence dans sa réponse au syndic. Déterminer si le délai de trois jours dans ce cas précis constitue ou non une infraction au sens de l'article 114 du Code des

⁹⁵ *Agronomes (Ordre des) c. Ménard*, 2016 CanLII 74879 (délai de 30 jours).

⁹⁶ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Trudeau*, 2017 QCCDBQ 82.

⁹⁷ *Administrateurs agréés (Ordre professionnel des) c. Maillé*, 2005 QCTP 105.

professions relève en premier lieu de l'expertise du Comité et son explication est défendable. Elle satisfait à la norme de la décision raisonnable.

[199] Le Conseil acquitte en conséquence l'intimé sur le chef 2 en vertu de l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des podiatres*.

2c) En vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*

[200] Finalement, le Conseil doit aussi se prononcer sur le sort de l'article 59.2 du *Code des professions* invoqué.

[201] Le Conseil réitère les principes élaborés au chef 1.

[202] Clairement, il ne s'agit pas d'un tel cas en l'instance.

[203] Aucune preuve n'a été apportée que l'intimé a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre sur le chef 2.

[204] Dans les présentes circonstances, le Conseil est d'avis qu'aucune personne raisonnable perdrait confiance envers la profession, ni que l'honneur et la dignité de celle-ci et de ses membres ne sont affectés par le délai de réponse en cause.

[205] Le Conseil acquitte en conséquence l'intimé sur le chef 2 en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

CHEF 3 – ENTRAVE

À Montréal, le ou vers le 30 octobre 2015, a entravé Alexandra Zorbas, alors syndique par intérim, dans l'exercice de ses fonctions, suite aux correspondances de cette dernière datées du 14 septembre 2015 et du 23 octobre 2015, dans lesquelles elle lui demandait notamment le contenu détaillé de ce dont il avait repris possession, en répondant « Des dossiers patients, environ 130 patients, ont

été récupéré (sic)», et ce, alors qu'il y avait plutôt environ 299 dossiers de clients laissés dans les locaux de la clinique située à Piedmont, le tout contrairement aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*;

3a) En vertu des articles 114 et 122 du *Code des professions*

[206] Le Conseil réitère les énoncés de principe sur l'entrave élaborés au chef 2.

[207] Ce chef reproche qu'en date du 30 octobre 2015, l'intimé n'a pas donné le « *contenu détaillé de ce dont vous avez repris possession* ».

[208] Cette demande peut prêter à plusieurs interprétations. La plaignante vise la liste des noms des patients, alors que l'intimé, de toute évidence, croit que c'est le nombre de dossiers et tout autre élément qui serait récupéré.

[209] Sa réponse en est la preuve : « *Des dossiers patients, environ 130 patients, a été récupéré. Aucun autre matériel n'a été récupéré. Si vous désirez obtenir les noms des patients, svp nous en aviser.* »

[210] Cette réponse ne correspond pas du tout à un refus de fournir une information et démontre au contraire l'ouverture et la bonne foi de l'intimé.

[211] De toute évidence, il s'agit ici d'un quiproquo ou malentendu.

[212] La bonne foi se présume et rien dans la preuve ne permet au Conseil de conclure à une intention blâmable de l'intimé de ne pas donner l'information demandée ou un refus.

[213] La plaignante n'a jamais tenté d'éclaircir la situation en demandant le nom des dossiers, ce qui aurait été clair comme demande.

[214] Jamais n'a-t-elle souligné à l'intimé que le nombre de dossiers qu'il déclarait avoir récupéré différait de celui de sa liste. Elle ne lui a pas transmis une copie de sa liste afin qu'il lui confirme les avoir tous en sa possession.

[215] Le fardeau de preuve ne peut souffrir d'ambiguïté, comme le rappelle la décision *Thibodeau*⁹⁸ :

[102] Le Tribunal des professions a eu à se prononcer à maintes occasions sur les exigences que représente pour le syndic le fardeau de preuve qui est le sien. Il est bien établi que n'étant pas « de tout repos », les règles en la matière exigent de celui-ci **une preuve de haute qualité, convaincante et dépourvue d'ambiguïté** [89]

[Caractères gras ajoutés]

[216] Cet enseignement prend encore plus son sens devant une infraction d'une gravité aussi importante que celle d'une entrave.

[217] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver par prépondérance l'infraction reprochée.

[218] Le Conseil acquitte l'intimé sur le chef 3 en vertu des articles 114 et 122 du *Code des professions*.

3b) En vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*

[219] Le Conseil réitère tous les principes élaborés au chef 1.

⁹⁸ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Thibodeau*, 2005 CanLII 78901 (QC OPQ); *Osman c. Médecins*, 1994 CanLII 10779 (QC TP), et *Léveillé c. Lisanu*, 1998 QCTP 1719 : « Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté. »; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi*, *supra*, note 65, paragr. 31.

[220] Aucune preuve probante n'a été apportée à l'effet que l'intimé a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre sur le chef 3.

[221] Le Conseil acquitte en conséquence l'intimé sur le chef 3 en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[222] **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 1 en vertu de l'article 15 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*, P-12, r. 4.

[223] **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 1 en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[224] **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures sur le chef 1 quant à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[225] **ACQUITTE** l'intimé du chef 1 en vertu des articles 3.06.01 du *Code de déontologie des podiatres*, et 60.4 du *Code des professions* ainsi qu'en vertu de l'article 14 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

[226] **ACQUITTE** l'intimé du chef 2 en vertu de l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des podiatres* et aux articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*.

[227] **ACQUITTE** l'intimé du chef 3 en vertu des articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*.

[228] **DEMANDE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec de convoquer les parties à une conférence de gestion pour fixer l'audition sur sanction.

Chantal Perreault

Original signé électroniquement

M^e CHANTAL PERREAULT LL.M., Ad.É.

Présidente

Geneviève Payette

Original signé électroniquement

D^{re} GENEVIÈVE PAYETTE, podiatre

Membre

Constance Ladouceur Deslauriers

Original signé électroniquement

D^{re} CONSTANCE LADOUCEUR DESLAURIERS, podiatre

Membre

M^e Jean Lanctôt et M^e Marie-Claude Dagenais
Avocats de la plaignante

M^e Pascal A. Pelletier
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 19 juin 2018

Date de délibéré : 6 août 2018

COPIE CONFORME
Sylvie Lavallée
Sylvie Lavallée
Secrétaire de conseil de discipline

